Quatre-vingt-onzième année. — N° 233. Le Numéro : 50 francs. Jeudi 8 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

EXPORTATIONS-IMPORTATIONS

Produits prohibés à la sortie et libération des échanges.

(Avis publiés au *Journal officiel* du 26 septembre 1959.)

N° 59-197 S. **Prix : 35 F.**

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPERIEUR DE MUSIQUE

Règlement des études.

(Arrêté du 22 août 1959, publié au *Journal officiel* du 29 septembre 1959.)

N° 59-199 S. **Prix : 60 F.**

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Convention relative à la procédure civile.

(Décret n° 59-1122 du 19 septembre 1959, publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1959.)

N° 59-200 S. **Prix : 30 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 octobre 1959 fixant les conditions d'application aux concours d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale des dispositions du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat (p. 9698).

Arrêté portant détachement (école nationale d'administration) (p. 9699).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1162 du 16 septembre 1959 étendant aux départements algériens les dispositions du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 9699).

Arrêté du 16 septembre 1959 précisant les conditions d'application du décret n° 59-1162 du 16 septembre 1959 étendant aux départements algériens les dispositions du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et du régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 9699).

Arrêtés portant remise de débets (p. 9699).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant mises en position de mission (enseignement et jeunesse) (p. 9699).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 30 septembre 1959 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française (p. 9700).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 1er et 5 octobre 1959 portant nominations, attribution de fonctions, détachements, maintien en position sous les drapeaux, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 9700).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9714).

Arrêté du 23 septembre 1959 relatif à une régie d'avances (p. 9714).

Arrêté du 6 octobre 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du ministère des armées (air) (p. 9714).

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 mai 1957 fixant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 9714).

Arrêtés et *décisions* portant inscription sur une liste d'aptitude, nominations et mises hors cadres :

Armée de terre (active et réserve) (p. 9714).

Régisseurs d'avances (p. 9714).

Services extérieurs (p. 9714).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 9714).

Trésorerie aux armées (p. 9715).

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 septembre 1959 (rectificatif) (p. 9715).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 2 octobre 1959 relatif à l'application à certains emprunts de la Société nationale des chemins de fer français du décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts (p. 9715).

Arrêtés portant réintégration, radiation des cadres, admission à la retraite et rectificatif (administration centrale des affaires économiques et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 9715).

Règlement de la loterie nationale (p. 9715).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté portant renouvellement du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille (p. 9717).

Arrêté portant attribution de fonctions (administration centrale) (p. 9717).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 7 août 1959 portant concession d'un outillage public à la chambre de commerce de Caen au port de cette ville (p. 9727).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 septembre 1959 portant approbation d'un avenant à la concession de la chute d'Ottmarsheim et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Fessenheim (département du Haut-Rhin), troisième chute du grand canal d'Alsace (p. 9717).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur des hôpitaux (p. 9734).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Liste des candidatures présentées par les groupes politiques aux six commissions permanentes et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes. — Calendrier des réunions constitutives de commissions. — Réunions de commissions (p. 9734).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des membres des groupes (complément). — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 9736).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou appartenant à la zone de convertibilité (p. 9736).

Résultats du tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 9737).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (août 1959) (*suite*) (p. 9738).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 9736).

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 9736).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (clôture d'un contingent) (p. 9736).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (37e semaine de 1959) (p. 9740).

Annonces (p. 9741).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Conditions d'application aux concours d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale des dispositions du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat.

Le Premier ministre et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Sur la proposition du directeur général de l'administration et de la fonction publique et du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, notamment ses articles 2, 3 et 8 ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les épreuves facultatives prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie par l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 sont, en ce qui concerne les concours d'accès à l'emploi d'attaché d'administration centrale, des épreuves écrites. Chacune de ces compositions d'une durée de deux heures porte sur une des matières choisies par les candidats parmi celles qui sont énumérées à l'annexe du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 susvisé.

Les candidats peuvent, à leur choix, subir une ou deux de ces épreuves qui se déroulent en même temps que les épreuves d'admissibilité. Ils devront, s'ils demandent à subir les épreuves nos 1, 6 ou 7, préciser l'option de leur choix.

Art. 2. — Une des épreuves prévues aux nos 3, 5, 6 ou 7 peut, sur la demande du candidat, se substituer à l'épreuve d'admissibilité visée au 2° de l'article 8 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié. Elle est alors affectée du coefficient prévu pour l'épreuve à laquelle elle se substitue.

En dehors de ce cas, les points obtenus à titre de bonification sont affectés du coefficient maximum prévu à l'article 4 du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 susvisé.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1959.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
H. INGRAND.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 14 septembre 1959, M. Marcel Chambon, secrétaire à l'école nationale d'administration, 6e échelon (indice brut 530), ancienneté du 22 mars 1956, est mis en position détachée, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er juin 1959, auprès du commissariat à l'énergie atomique, en vue d'occuper un emploi contractuel du cadre administratif au service de neutronique expérimentale.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1162 du 16 septembre 1959 étendant aux départements algériens les dispositions du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67 (§ III) de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 67-III ;

Vu l'ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958 relative au régime fiscal applicable en Algérie aux entreprises soumises aux dispositions du code pétrolier de l'Organisation commune des régions sahariennes, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 16 décembre 1958 portant organisation des pouvoirs civils et militaires en Algérie ;

Vu le code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67-III de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 susvisé sont applicables sur le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie lorsque les activités visées aux articles 62 et 69 de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 se situent en tout ou partie sur ce territoire.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 16 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Conditions d'application du décret n° 59-1162 du 16 septembre 1959 étendant aux départements algériens les dispositions du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67-III de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le Premier ministre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 fixant la liste des biens et des services prévue par l'article 67-III de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 étendu aux départements algériens par le décret n° 59-1162 du 16 septembre 1959 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1959 fixant la procédure d'application de l'article 67-III de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 et du décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 ;

Sur avis du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel susvisé du 16 septembre 1959 sont applicables sur le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 16 septembre 1959.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 25 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Everaere (Claude) du reliquat de débet de 34.066 F dont il est débiteur envers le Trésor pour trop-perçu au titre du traitement pour le mois d'avril 1956.

Par arrêté en date du 25 septembre 1959, il est fait remise gracieuse à M. Bakir Mouloud du reliquat du débet de 49.550 F dont il est débiteur envers le Trésor pour trop-perçu sur allocations familiales.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du 23 septembre 1959, M. Le Tourneau, professeur à la faculté des lettres d'Aix, et M. Chouteau, maître de conférences à la faculté des sciences de Marseille, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire général à Tananarive en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat et des examens scientifiques à Madagascar pour la première session de 1959.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Par arrêté du 23 septembre 1959, M. Mesnard (Jean), professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire à Yaoundé et du Premier ministre de la République du Togo en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat pour la première session de 1959 dans les centres de Yaoundé et Lomé.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 30 septembre 1959 portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.

Par décret en date du 30 septembre 1959, M. Huber (Jean-Lucien-Charles), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Polynésie française, en remplacement de M. Poulet, titulaire d'un congé.

Cette nomination prendra effet de la date de prise de service de M. Huber.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 1er octobre 1959 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Petrau-Gay, vice-président au tribunal de grande instance de Grenoble, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 octobre 1959 (limite d'âge).

M. Petrau-Gay est nommé président honoraire dudit tribunal.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Bourgon, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 octobre 1959 (limite d'âge).

M. Bourgon est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne la collation de l'honorariat, M. Turin, vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 octobre 1959 (limite d'âge).

M. Turin est nommé président honoraire dudit tribunal.

Décrets du 1er octobre 1959 portant nomination de magistrats, attribution de fonctions et détachement.

Par décret en date du 1er octobre 1959, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Louis Souppe, procureur général près la cour d'appel de Lyon, est nommé premier président de ladite cour, en remplacement de M. Roland, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 1er octobre 1959, sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Belkacem Benhabyles, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé premier président de la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Martinet, qui a été mis en congé de longue durée.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Président du tribunal de grande instance de Philippeville, M. Augias, président du tribunal de grande instance de Guelma, en remplacement de M. Lordet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Constantine.

Président du tribunal de grande instance de Guelma, M. Simonetti, juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Augias.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Alger, M. Selles, président du tribunal de grande instance de Tlemcen, en remplacement de M. Zevaco, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Président du tribunal de grande instance de Tlemcen, M. Peyre, juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Selles.

Vice-président du tribunal de grande instance de Bône, M. Bonnet, juge des enfants audit tribunal (poste créé).

Vice-président du tribunal de grande instance de Mostaganem, M. Demaille, juge des enfants au tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Cogniart, qui a été maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Président du tribunal de grande instance d'Orléansville, M. Popie, juge des enfants au tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Vallecalle, qui a été maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Vice-président au tribunal de grande instance d'Oran, M. Fergani, juge audit tribunal, en remplacement de M. Esteve, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Legendre, vice-président au tribunal de grande instance de Blida (1er groupe du second grade) est élevé au 2e groupe du second grade et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Président du tribunal de grande instance de Saint-Pierre (la Réunion), M. Morin, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Lallemand, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Cognac.

Président du tribunal de grande instance de Saint-Denis (la Réunion), M. Techer, juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Lambert, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis.

Vice-président du tribunal de grande instance de Fort-de-France, M. Veaux, juge audit tribunal, en remplacement de M. Olivier, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Corbeil.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Mme Tronchon, épouse Renouvin, juge au tribunal de grande instance d'Evreux, est chargée des fonctions de juge des enfants audit tribunal pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 27 mai 1959, et jusqu'à la date de son installation dans ses fonctions de juge au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Gayan, juge au tribunal de grande instance de Pau, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 11 juillet 1959.

M. Duche, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, est chargé des fonctions de juge des enfants audit tribunal pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 11 juillet 1959.

M. Bray, juge au tribunal de grande instance de Dijon, est chargé des fonctions de juge des enfants pendant une nouvelle période de trois ans, à compter du 24 août 1959.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Olivier, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arreridj, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Bernelle.

Par décret en date du 1er octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gondran, juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'El Kseur, placé en position de disponibilité, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'Akbou.

Par décret en date du 1er octobre 1959, sont nommés :

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, M. Bardelli, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou (premier grade, 2e groupe), en remplacement de M. Laffont, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, M. Gonsolin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Batna, en remplacement de M. Bardelli.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Batna, M. Casenave, juge des enfants au tribunal de grande instance de Bougie, en remplacement de M. Gonsolin.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, M. Bister, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida (premier grade, 2e groupe), en remplacement de M. Forgeois, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida, M. Combe, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Bister.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mascara, M. Doumeyrou, juge au tribunal de grande instance de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Longobardi, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléansville, M. Blasi, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Combe.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guelma, M. Stephanopoli de Comnene, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Abadie, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bône.

Par décret en date du 1er octobre 1959, M. Divisia, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Blida, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne, en remplacement de M. Perrin, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon.

Par décret en date du 1er octobre 1959, M. Tardieu, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Sedrata, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Batna, en remplacement de M. Rey, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer.

Par décret en date du 1er octobre 1959, M. Giafferi, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, est mis, pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1959, à la disposition du centre national d'études judiciaires, pour exercer les fonctions de directeur adjoint chargé des études et des stages.

Décret du 1er octobre 1959 confiant provisoirement les attributions de suppléant d'instance dans le territoire du poste d'Adrar.

Par décret en date du 1er octobre 1959, M. Botheron (Pierre-Louis-Camille), capitaine des affaires sahariennes, est provisoirement investi des attributions de suppléant d'instance dans le territoire du poste d'Adrar.

Décrets du 5 octobre 1959 portant nominations de magistrats, attributions de fonctions, maintiens en position « sous les drapeaux » et maintiens en position de détachement.

Par décret en date du 5 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Président du tribunal de grande instance de Grenoble, M. Lautrec, président du tribunal de grande instance de Brest, en remplacement de M. Jacquelin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance de Brest, M. Chevallier, président du tribunal de grande instance de Morlaix, en remplacement de M. Lautrec.

Président du tribunal de grande instance de Morlaix, M. Becquey, juge au tribunal de grande instance de Quimper, en remplacement de M. Chevallier.

Vice-président au tribunal de grande instance de Nancy (poste créé), M. Le Masson, vice-président à la suite dudit tribunal.

Président du tribunal de grande instance de Béziers, M. Combes, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Garaud, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Vice-président du tribunal de grande instance de Tours, M. Sicre de Fontbrune, vice-président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Marchesseaux, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Président du tribunal de grande instance de Poitiers, M. Guérin, président du tribunal de grande instance de Bressuire, en remplacement de M. Naltet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance de Bressuire, M. Dufour, juge à la suite du tribunal de grande instance de La Rochelle, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Dufour, nommé président du tribunal de grande instance de Bressuire, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés :

Président du tribunal de grande instance de Dijon, M. Germain, vice-président audit tribunal, en remplacement de M. Limouzineau, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

Vice-président au tribunal de grande instance de Dijon, M. Buisson, président du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Germain.

Président du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, M. Rochet, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon, en remplacement de M. Buisson.

Vice-président au tribunal de grande instance de Corbeil (poste créé), M. Lehire, vice-président à la suite dudit tribunal.

Président du tribunal de grande instance de Verdun, M. Meurisse, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Hamiaut, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Président du tribunal de grande instance de Limoges, M. Texier, vice-président dudit tribunal, en remplacement de M. Touzet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président du tribunal de grande instance de Limoges, M. Teissier, juge au tribunal d'instance de Rochechouart, en remplacement de M. Texier.

Président du tribunal de grande instance de Dunkerque, M. Demassieux, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Fichaux, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Douai.

Vice-président au tribunal de grande instance de Caen (poste créé), M. Henriquet, président à la suite dudit tribunal.

Vice-président au tribunal de grande instance de Nice, M. Rempfer, vice-président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Bonniard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, M. Soulas, président du tribunal de grande instance de Tarascon, en remplacement de M. Bouquier, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

Président du tribunal de grande instance de Tarascon, M. Balland, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Soulas.

Président du tribunal de grande instance de Douai, M. Caron, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Bazin, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Amiens.

Vice-président au tribunal de grande instance de Dijon (poste créé), M. Pierron, président à la suite dudit tribunal.

Président du tribunal de grande instance de Melun, M. Rousseau, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Delpech, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Vice-président au tribunal de grande instance de Marseille, M. Trousselot, président du tribunal de grande instance d'Hazebrouck, en remplacement de M. Tiret, décédé.

Président du tribunal de grande instance d'Hazebrouck, M. Waels, juge des enfants au tribunal de grande instance de Dunkerque, en remplacement de M. Trousselot.

Juge au tribunal de grande instance de Dunkerque, Mlle Jay, juge des enfants au tribunal de grande instance de Briey, en remplacement de M. Waels.

Vice-président au tribunal de grande instance de Marseille, M. Campinchi, président du tribunal de grande instance de Vesoul, en remplacement de M. Peronnet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance de Vesoul, M. Jacob, juge au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Campinchi.

Président du tribunal de grande instance de Bastia, M. Graziani, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Lucciardi, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance de Montpellier, M. Kervran, président à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Alauze, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Montpellier.

Président du tribunal de grande instance de Bourg, M. Jouvent, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Gouvernet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Vice-président du tribunal de grande instance de Nîmes, M. Giberne, président à la suite du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Brunel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Président du tribunal de grande instance de Lorient, M. Merour, président à la suite du tribunal de grande instance de Quimper, en remplacement de M. Laurent, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Président du tribunal de grande instance d'Amiens, M. Thierry, président du tribunal de grande instance de Laon, en remplacement de M. Azemard, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président du tribunal de grande instance de Laon, M. Delthil, vice-président à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens, en remplacement de M. Thierry.

Vice-président au tribunal de grande instance de Pontoise, M. Coulon, président du tribunal de grande instance de Soissons, en remplacement de M. Legate, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Président du tribunal de grande instance de Soissons, M. Royer, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Coulon.

Vice-président au tribunal de grande instance de Mulhouse (poste créé), M. Geyer, président du tribunal de grande instance de Saverne.

Président du tribunal de grande instance de Saverne, M. Lévy, vice-président au tribunal de grande instance de Valenciennes, en remplacement de M. Geyer.

Vice-président au tribunal de grande instance de Valenciennes, M. Biassette, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lévy.

Vice-président au tribunal de grande instance de Marseille, M. Vincentelli, président à la suite du tribunal de grande instance de Mâcon, en remplacement de M. Barrail, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Président du tribunal de grande instance de Périgueux, M. Vernhes, président à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, en remplacement de M. Boissarie, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Vice-président au tribunal de grande instance de Rouen (poste créé), M. Thibaud, vice-président à la suite dudit tribunal.

Président du tribunal de grande instance de Saumur, M. Raoult, président à la suite du tribunal de grande instance d'Argentan, en remplacement de M. Noirot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

Président du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, M. Brun, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Berenger, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Président du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, M. Pelissie de Castro, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Tertian, qui a été maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Vice-président au tribunal de grande instance de Marseille, M. Amade, président du tribunal de grande instance de Montluçon, en remplacement de M. Alquier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Président du tribunal de grande instance de Montluçon, M. Guy, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Amade.

Vice-président du tribunal de grande instance de Blois (poste créé), M. Lestelle, président à la suite dudit tribunal.

Vice-président au tribunal de grande instance de Rouen, M. Liebmann, président à la suite du tribunal de grande instance de Chaumont, en remplacement de M. Audebert, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Vice-président au tribunal de grande instance de Metz, M. Kipper, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Strasbourg, en remplacement de M. Duringer, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Président du tribunal de grande instance de Vienne, M. Gresillon, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Girardin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Président du tribunal de grande instance d'Agen, M. Dilhac, président à la suite du tribunal de grande instance de Saintes, en remplacement de M. Latreille, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

Vice-président au tribunal de grande instance de Nantes (poste créé), M. Dewannieux, président à la suite du tribunal de grande instance de Saumur.

Vice-président au tribunal de grande instance de Rennes (poste créé), M. Barrier, vice-président à la suite dudit tribunal.

Vice-président au tribunal de grande instance de Marseille, M. Delmas, vice-président à la suite du tribunal de grande instance du Mans, en remplacement de M. Costes, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Président du tribunal de grande instance de Troyes, M. Jubin, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Thuriet, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de la Seine.

Vice-président du tribunal de grande instance de Perpignan, M. Pares, président à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Paloc, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de grande instance de Belfort, M. Normand, procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Bilger, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Nancy.

Vice-président au tribunal de grande instance de Metz, M. Lampert, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mulhouse, en remplacement de M. Nettre, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Vice-président au tribunal de grande instance du Mans (poste créé), M. Charron, juge des enfants audit tribunal.

Vice-président du tribunal de grande instance de Grasse (poste créé), M. Chanteloup, juge au tribunal de grande instance de Marseille.

Juge au tribunal de grande instance de Marseille, M. Alberti, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bastia, en remplacement de M. Chanteloup.

Président du tribunal de grande instance de Besançon, M. Landwehrlen, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nancy, en remplacement de M. Bailleul, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Vice-président au tribunal de grande instance de Reims, M. Aynes, juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Roudie, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Vice-président du tribunal de grande instance de Poitiers, M. Goddard, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Cazals, qui a été nommé président du tribunal de grande instance d'Angers.

Juge au tribunal de grande instance de Lille, M. Repaire, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Avesnes, en remplacement de M. Goddard.

Vice-président au tribunal de grande instance de Quimper (poste créé), M. Massot, juge à la suite du tribunal de grande instance de Limoges, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Massot, nommé vice-président du tribunal de grande instance de Quimper, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés :

Président du tribunal de grande instance de Montbrison, M. Roche, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon, en remplacement de M. Janicot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Vice-président du tribunal de grande instance de Quimper, M. Meyrieux, juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Massot, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Vice-président au tribunal de grande instance du Havre, M. Thill, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de M. Marbat, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen, M. Godard, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bône, en remplacement de M. Thill.

Vice-président du tribunal de grande instance d'Evreux (poste créé), M. L'Hermitte, juge au tribunal de grande instance de Rouen.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen, M. Tranchepain, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. L'Hermitte.

Vice-président du tribunal de grande instance de Lorient (poste créé), M. Gautier, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rennes, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Gautier, nommé vice-président du tribunal de grande instance de Lorient, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés :

Vice-président du tribunal de grande instance d'Angoulême, M. Lespiau, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, en remplacement de M. Dalat, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

Président du tribunal de grande instance de Gap, M. Saut, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Nîmes, en remplacement de M. Dubois, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Président du tribunal de grande instance de Montargis, M. Chiron, juge au tribunal de grande instance de Marseille, en remplacement de M. Dragon, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

Juge au tribunal de grande instance de Marseille, M. Loques, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Valence, en remplacement de M. Chiron.

Président du tribunal de grande instance de Bourges, M. Durand, juge au tribunal de grande instance de Toulouse, en remplacement de M. Royer, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

Juge au tribunal de grande instance de Toulouse, M. Delsart, juge des enfants au tribunal de grande instance de Carcassonne, en remplacement de M. Durand.

Juge au tribunal de grande instance de Carcassonne, Mme Mazard, épouse de Maulde, juge à la suite du tribunal de grande instance de Millau, en remplacement de M. Delsart.

Vice-président au tribunal de grande instance de Chartres (poste créé), M. Meppi, juge au tribunal de grande instance d'Ajaccio.

Juge au tribunal de grande instance d'Ajaccio, M. Multedo, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Meppi.

Vice-président du tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne (poste créé), M. Martha, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Président du tribunal de grande instance d'Ajaccio, M. Fratani, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Martin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président du tribunal de grande instance de Bourges (poste créé), M. Aucopt, juge des enfants audit tribunal.

Vice-président du tribunal de grande instance de Melun (poste créé), M. Jauffret, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Melun, M. Cossec, juge au tribunal de grande instance de Troyes, en remplacement de M. Jauffret.

Juge au tribunal de grande instance de Troyes, M. Grosperrin, juge au tribunal de grande instance de Mézières, en remplacement de M. Cossec.

Juge au tribunal de grande instance de Mézières, M. Marec, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Grosperrin.

Vice-président du tribunal de grande instance d'Avignon (poste créé), M. Pacaud, juge à la suite dudit tribunal, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Pacaud, nommé vice-président du tribunal de grande instance d'Avignon, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés :

Vice-président du tribunal de grande instance d'Avignon, M. Touze, juge au tribunal de grande instance de Nice, en remplacement de M. Pacaud.

Vice-président au tribunal de grande instance de Mulhouse, M. Thomas, juge à la suite du tribunal de grande instance de Strasbourg, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Bitsch, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

M. Thomas, nommé vice-président au tribunal de grande instance de Mulhouse, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de grande instance de Mulhouse, M. Klein, président du tribunal de grande instance de Cambrai, en remplacement de M. Thomas.

Président du tribunal de grande instance de Cambrai, M. Berger, juge des enfants au tribunal de grande instance d'Aurillac, en remplacement de M. Klein.

Vice-président au tribunal de grande instance de Lille, M. Coilliot, juge audit tribunal, en remplacement de Mlle Haller, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Lille, M. Deman, juge au tribunal de grande instance de Dunkerque, en remplacement de M. Coilliot.

Juge au tribunal de grande instance de Dunkerque, M. Yager, juge à la suite du tribunal d'instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Deman.

Vice-président au tribunal de grande instance de Sarreguemines (poste créé), M. Guthmann, juge au tribunal de grande instance de Metz.

Président du tribunal de grande instance de Bressuire, M. Andrault, juge au tribunal de grande instance de Poitiers, en remplacement de M. Dufour, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Juge au tribunal de grande instance de Poitiers, M. de Malves, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Andrault.

Vice-président du tribunal de grande instance d'Epinal (poste créé), M. Fiel, juge d'instruction audit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Epinal, M. Meynial, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Fiel.

Vice-président du tribunal de grande instance de Lorient, M. Monicat, juge des enfants au tribunal de grande instance de Brest, en remplacement de M. Gautier, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Vice-président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc (poste créé), M. Auffret, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Rennes, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

M. Auffret, nommé vice-président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés :

Vice-président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, M. Dessaux, juge au tribunal de grande instance de Blois, en remplacement de M. Auffret.

Juge au tribunal de grande instance de Blois, M. Letard, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Dessaux.

Vice-président du tribunal de grande instance de Laon, M. Brodiez, juge au tribunal de grande instance de Niort, en remplacement de M. Hoss, décédé.

Juge au tribunal de grande instance de Niort, M. Profizi, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Brodiez.

Président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin, M. Lefebvre, juge des enfants au tribunal de grande instance de Nancy, en remplacement de M. Ducros, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

Vice-président du tribunal de grande instance de Colmar, M. Carteret, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Châteauroux, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, en remplacement de M. Stambach, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar.

M. Carteret, nommé vice-président du tribunal de grande instance de Colmar, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés :

Vice-président du tribunal de grande instance de Colmar, M. Ribstein, juge directeur du tribunal d'instance de Metz, en remplacement de M. Carteret.

Vice-président au tribunal de grande instance de Rennes (poste créé), M. Le Faouder, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nantes, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires en Tunisie.

M. Le Faouder, nommé vice-président au tribunal de grande instance de Rennes, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de grande instance de Rennes, M. Baudry, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Brest, en remplacement de M. Le Faouder.

Président du tribunal de grande instance d'Avesnes, M. Bourguet, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Cambrai, en remplacement de M. Liotard, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Lyon.

Sont élevés au deuxième groupe du second grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

MM.

Stefani, vice-président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Eyrier, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Troyes, détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Lallemant, président du tribunal de grande instance de Saint-Dié.

Lestrade, président du tribunal de grande instance de Mende.

Aurran, président du tribunal de grande instance de Digne.

Peyret, président du tribunal de grande instance de Dax.

Levy, président du tribunal de grande instance de Lure.

Manaud, président du tribunal de grande instance de Bergerac.

Vergnes, vice-président du tribunal de grande instance d'Agen.

Latte, vice-président du tribunal de grande instance de Nevers.

Sont nommés :

Juge au tribunal de grande instance de Grenoble (poste créé), M. Bray, juge des enfants au tribunal de grande instance de Dijon.

Juge au tribunal de grande instance de Dijon, M. Colivet, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Corbeil, en remplacement de M. Bray.

Juge au tribunal de grande instance de Mulhouse, M. Cosson, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Metz, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

Juge au tribunal de grande instance de Rennes (poste créé), M. Grollemund, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Chartres.

Juge au tribunal de grande instance d'Auch (poste créé), M. Labesque, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Châteauroux (poste créé), M. Genichon, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (poste créé), M. Mazaud, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Beauvais (poste créé), M. Helle, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Toulouse (poste créé), M. Gros, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Moulins (poste créé), M. Nuee, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Bourges (poste créé), M. Chevalier, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance du Mans (poste créé), M. Cellier, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Cusset (poste créé), M. Prax, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Mâcon (poste créé), M. Villedey, juge à la suite du tribunal de grande instance de Chaumont.

Juge au tribunal de grande instance de Montpellier (poste créé), M. Ibos, juge à la suite du tribunal de grande instance de Narbonne.

Juge au tribunal de grande instance de Dole (poste créé), M. Brugvin, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen (poste créé), M. Peitevin de Saint-André, juge au tribunal de grande instance de Dieppe.

Juge au tribunal de grande instance de Dieppe, Mlle Chalufour, juge au tribunal de grande instance de Dunkerque, en remplacement de M. Peitevin de Saint-André.

Juge au tribunal de grande instance de Caen (poste créé), M. Pestel, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Senlis, M. Roux, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Seligmann, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal de grande instance de Meaux (poste créé), M. Legentil, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Poitiers (poste créé), M. Soumet, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (poste créé), M. Mitton, juge au tribunal de grande instance de Cusset.

Juge au tribunal de grande instance de Cusset, M. Berthon, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance du Puy, en remplacement de M. Mitton.

Juge au tribunal de grande instance de Lyon (poste créé), M. Brunhes, substitut du procureur de la République détaché auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Juge au tribunal de grande instance de Montauban (poste créé), M. Terres, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Pau (poste créé), M. Borye, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Lyon, M. Reuchsel, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Carretey, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de Montpellier, M. Aldemar, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nîmes, en remplacement de M. Coulazou, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise (poste créé), M. de Bechillon-Boraud, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sens.

Juge au tribunal de grande instance de Nantes (poste créé), M. Breton, juge au tribunal de grande instance de Tulle.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise (poste créé), M. Demars, juge des enfants au tribunal de grande instance de Troyes.

Juge au tribunal de grande instance de Troyes, Mlle Tournillon, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bressuire, à la suite, en remplacement de M. Demars.

Juge au tribunal de grande instance de Saintes (poste créé), M. Miginiac, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Colmar (poste créé), M. Scheurer, juge à la suite du tribunal d'instance de Guebwiller.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise (poste créé), M. Menard, juge des enfants au tribunal de grande instance du Havre.

Juge au tribunal de grande instance du Havre, M. Molines, juge des enfants au tribunal de grande instance de Privas, en remplacement de M. Menard.

Juge au tribunal de grande instance de Dax (poste créé), M. Delpech, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Vesoul, M. Remond, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Charles, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims.

Juge au tribunal de grande instance de Niort, M. Brisson, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Brossier, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), M. Laborde, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Aurillac (poste créé), M. Joulia, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Angoulême (poste créé), M. Othily, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Gaudens (poste créé), M. Piquemal, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Pau (poste créé), M. Laborde-Debat, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, M. Giovansily, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Beauvais, en remplacement de M. Vieilleville, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Beauvais, M. Randriamahefa, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Amiens, en remplacement de M. Giovansily.

Juge au tribunal de grande instance de Marseille (poste créé), M. Jayr, juge au tribunal de grande instance de Lyon.

Juge au tribunal de grande instance de Lyon, M. Francais, juge au tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Jayr.

Juge au tribunal de grande instance de Foix (poste créé), M. Soulairol, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Lyon, M. Legraverend, juge au tribunal de grande instance de Lure, en remplacement de M. Rochet, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

Juge au tribunal de grande instance de Valenciennes, M. Roussel, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de Mme Pech, épouse Donnadieu, qui a été nommée juge au tribunal d'instance du 20e arrondissement de Paris.

Juge au tribunal de grande instance de Verdun (poste créé), M. Joucla, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Argentan (poste créé), M. Bazin, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Alençon.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, M. Philippon, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Troyes, en remplacement de M. Ullmann, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Poitiers (poste créé), M. Mabille de Poncheville, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Lisieux (poste créé), M. Adda, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Avignon (poste créé), M. Arlaud, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Thonon (poste créé), M. Germain, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Nîmes (poste créé), M. Jeanjean, juge à la suite du tribunal de grande instance de Privas.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise, M. Linet, juge au tribunal de grande instance de Troyes, en remplacement de M. Bertin, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Valence (poste créé), M. Ollivier, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Perpignan (poste créé), M. Pere, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Toulon, M. Petrignani, juge au tribunal de grande instance de Digne, en remplacement de M. Rat, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Toulon.

Juge au tribunal de grande instance de Libourne, M. Ferradou, juge au tribunal d'instance de Nontron, en remplacement de M. Prat-Rousseau, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Versailles, M. Barbier, juge au tribunal de grande instance d'Abbeville, en remplacement de M. Kauffmann, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Tarbes (poste créé), M. Belot, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Tarbes (poste créé), M. Regagnon, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Périgueux.

Juge au tribunal de grande instance de Chartres (poste créé), M. Traverse, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne (poste créé), M. Aveline, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), M. Demondion, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saintes.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen (poste créé), M. Lefebvre, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance d'Evreux.

Juge au tribunal de grande instance de Grenoble (poste créé), M. Rouyer, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Périgueux (poste créé), M. Virenque, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tarascon.

Juge au tribunal de grande instance de Nîmes (poste créé), M. Mouly, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourges.

Juge au tribunal de grande instance de Fontainebleau (poste créé), M. Huet, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance du Puy (poste créé), M. Fabre, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Bourg (poste créé), M. Desvaux, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise (poste créé), M. Boulley-Duparc, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance du Havre (poste créé), M. Barthelemy, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy (poste créé), M. Brisse, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Agen, M. de Cabrol, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Godfrin, décédé.

Juge au tribunal de grande instance de Lorient (poste créé), M. Chauvel, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes.

Juge au tribunal de grande instance de Rennes (poste créé), M. Laigo, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy (poste créé), Mme Regnault, épouse Fenot, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Amiens, Mme Arsandaux, juge au tribunal de grande instance du Havre, en remplacement de M. Bedu, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance du Havre, Mlle Bigot, juge au tribunal de grande instance de Thionville, en remplacement de Mme Arsandaux.

Juge au tribunal de grande instance de Carpentras (poste créé), M. Roume, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (poste créé), M. Delorme, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Guingamp (poste créé), M. Bolloch, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Marty, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Seve, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Besançon (poste créé), M. Vagne, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Dole.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy, M. Girardet, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Dié, en remplacement de M. David, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance d'Albertville (poste créé), M. Mailhes, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Douai (poste créé), M. Marquant, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (poste créé), M. Montel-Mozat, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bourges.

Juge au tribunal de grande instance de Nîmes, M. Pappas, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Saut, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Gap.

Juge au tribunal de grande instance de Boulogne (poste créé), M. Sellier, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Evreux (poste créé), Mme Bequignon, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Angers (poste créé), M. Minguy, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Saverne, M. Recht, juge à la suite du tribunal d'instance de Saverne, en remplacement de Mlle de Lignières, qui a été nommée juge des enfants au tribunal de grande instance de Strasbourg.

Juge au tribunal de grande instance d'Albi (poste créé), Mme Calastreng, épouse Auret, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Caen, M. Bonnefont, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Dupuy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Beauvais, Mme Faverge, épouse Camus, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Zemmour, qui a été nommé juge au tribunal d'instance de Charenton.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen (poste créé), M. Greny, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nevers.

Juge au tribunal de grande instance de Caen (poste créé), M. Chausserie-Laprée, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Auch (poste créé), M. Serny, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, M. Barreyre, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Lorans, qui a été nommé vice-président audit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Perpignan (poste créé), M. Hagolle, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy, Mme Miniscloux, épouse Vivier, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Pabst, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey.

Juge au tribunal de grande instance de Mézières (poste créé), Mlle Mondet, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Orléans (poste créé), M. Ricard, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Rouen (poste créé), M. Gaudin, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Grenoble (poste créé), M. Drai, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Belley (poste créé), M. Molinari, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Amiens, M. Fontana, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Lazard, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Dijon (poste créé), M. Pons, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Pontoise, M. Schewin, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Charonnier, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Juge au tribunal de grande instance de Perpignan (poste créé), M. Anglade, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Cahors (poste créé), M. Arnal, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Toulon (poste créé), M. Ceccaldi, juge à la suite du tribunal de grande instance de Thonon.

Juge au tribunal de grande instance d'Avignon (poste créé), M. Lorin de Grandmaison, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Lisieux (poste créé), M. Sauty de Chalon, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Caen (poste créé), M. Bareyt, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Chaumont (poste créé), M. Jouve, juge au tribunal d'instance de Langres.

Juge au tribunal de grande instance d'Aurillac, M. Peyronnier, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Berger, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Cambrai.

Juge au tribunal de grande instance de Dijon (poste créé), M. Gallet, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Bourges (poste créé), M. Chassaing, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Boulogne.

Juge au tribunal de grande instance de Grenoble (poste créé), M. Daphy, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Nantes.

Juge au tribunal de grande instance de Boulogne (poste créé), M. Serre, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Lyon (poste créé), M. Robin, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mâcon.

Juge au tribunal de grande instance de Mâcon, M. Brignaschi, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Dijon, en remplacement de M. Robin.

Juge au tribunal de grande instance de Chaumont (poste créé), M. Darbon, juge dinstruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribuunal de grande instance d'Angoulême (poste créé), M. Gouaux, juge au tribunal de grande instance de Caen.

Juge au tribunal de grande instance de Caen, Mlle Le Floch, juge à la suite du tribunal de grande instance de Cherbourg, en remplacement de M. Gouaux.

Juge au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône (poste créé), M. Simon, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance du Mans (poste créé), M. Sorlin, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Angers (poste créé), M. Soulie, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Aurillac (poste créé), M. Ricard, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, M. Léré, juge à la suite du tribunal de grande instance de Riom, en remplacement de M. Bel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de Bastia (poste créé), Mme Guilbaut, épouse Cristiani, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc (poste créé), M. Oriou, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Nantes (poste créé), M. Chevreau, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Saintes (poste créé), M. Diet, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Metz (poste créé), M. Masson, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Béthune (poste créé), Mme Demassieux, épouse Ergal, juge au tribunal de grande instance de Péronne.

Juge au tribunal de grande instance de Tours (poste créé), Mme veuve Maguin, juge au tribunal d'instance de Civray.

Juge au tribunal de grande instance de Tours (poste créé), M. Reversat, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Rochefort (poste créé), Mlle Lallemant, juge à la suite du tribunal de grande instance de la Rochelle.

Juge au tribunal de grande instance d'Angoulême, Mlle Loncan, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Cibiel, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Lyon (poste créé), M. Daix, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montbrison.

Juge au tribunal de grande instance de Corbeil (poste créé), Mme Bensimon, épouse Bigot, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Vannes (poste créé), Mme Lerond, épouse Vezo, juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.

Juge au tribunal de grande instance d'Evreux (poste créé), M. Lefèvre, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Angers (poste créé), M. Petit, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Malo (poste créé), M. Martinet, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de la Rochelle (poste créé), Mlle Lefèvre, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), Mme veuve Huot, juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne.

Juge au tribunal de grande instance de Laval (poste créé), M. Duclos, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Thionville (poste créé), M. Garrec, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Dieppe (poste créé), M. Marfil, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Amiens (poste créé), M. Sainte, juge d'instruction à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Belfort (poste créé), Mme Silvestre, épouse Rozet, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Dinan (poste créé), M. Guilloux, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Brest (poste créé), M. Lassalle, juge à la suite du tribunal de grande instance de Cusset.

Juge au tribunal de grande instance de Saumur (poste créé), M. Tharraud-Suteau, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Briey, M. Carrouée, juge à la suite dudit tribunal, placé dans la position « sous les drapeaux », en remplacement de M. Delattre, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

Juge au tribunal de grande instance d'Argentan (poste créé), M. Gallut, juge à la suite dudit tribunal, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Juge au tribunal de grande instance de Metz, Mme Connan, épouse Garrec, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Durupt, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Nancy.

Juge au tribunal de grande instance de Brest (poste créé), M. Pradel, juge à la suite dudit tribunal, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Juge au tribunal de grande instance d'Angoulême, M. Hourtoulle, juge à la suite du tribunal de grande instance de Niort, en remplacement de M. Laylavoix, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Nantes (poste créé), Mlle Cavellat, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance d'Arras, M. Gadel, juge à la suite dudit tribunal, placé dans la position « sous les drapeaux », en remplacement de Mlle Maguin, qui a été nommée juge des enfants audit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Omer (poste créé), M. Gelineau-Larrivet, juge à la suite dudit tribunal, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Juge au tribunal de grande instance de Mézières (poste créé), Mlle Guemann, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal de grande instance de Draguignan (poste créé), Mme Mabelly, juge à la suite du tribunal de grande instance de Narbonne.

Mlle Jay, nommée juge au tribunal de grande instance de Dunkerque, est chargée, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Waels, qui a été nommé président du tribunal de grande instance d'Hazebrouck.

M. Repaire, nommé juge au tribunal de grande instance de Lille, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Goddard, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Poitiers.

M. Godard, nommé juge au tribunal de grande instance de Rouen, est chargé, pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Thill, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance du Havre.

M. Loques, nommé juge au tribunal de grande instance de Marseille, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Cossec, nommé juge au tribunal de grande instance de Melun, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Meynial, nommé juge au tribunal de grande instance d'Epinal, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Fiel, qui a été nommé vice-président audit tribunal.

M. Colivet, nommé juge au tribunal de grande instance de Dijon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Bray, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Grenoble.

M. Mazaud, nommé juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Gros, nommé juge au tribunal de grande instance de Toulouse, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Chevalier, nommé juge au tribunal de grande instance de Bourges, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Cellier, nommé juge au tribunal de grande instance du Mans, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Pestel, nommé juge au tribunal de grande instance de Caen, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Roux, nommé juge au tribunal de grande instance de Senlis, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Seligmann, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Amsler, juge au tribunal de grande instance d'Angoulême, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Laylavoix, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Bordeaux.

M. de Bechillon-Boraud, nommé juge au tribunal de grande instance de Pontoise, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Molines, nommé juge au tribunal de grande instance du Havre, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Menard, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Pontoise.

M. Remond, nommé juge au tribunal de grande instance de Vesoul, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Charles, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims.

M. Brisson, nommé juge au tribunal de grande instance de Niort, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Brossier, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de Bordeaux.

M. Laborde, nommé juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Laborde-Debat, nommé juge au tribunal de grande instance de Pau, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Randriamahefa, nommé juge au tribunal de grande instance de Beauvais, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Giovansily, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Legraverend, nommé juge au tribunal de grande instance de Lyon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Rochet, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

M. Minvielle, juge au tribunal de grande instance d'Angoulême, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Cibiel, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Bordeaux.

M. Regagnon, nommé juge au tribunal de grande instance de Tarbes, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Demondion, nommé juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé)

M. Lefebvre, nommé juge au tribunal de grande instance de Rouen, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Virenque, nommé juge au tribunal de grande instance de Périgueux, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Boulley-Duparc, nommé juge au tribunal de grande instance de Pontoise, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé)

M. Barthélemy, nommé juge au tribunal de grande instance du Havre, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Laigo, nommé juge au tribunal de grande instance de Rennes, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Bolloch nommé juge au tribunal de grande instance de Guingamp, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de Mme Le Coroller, veuve Gonnon, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Marty, nommé juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Sève, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Vagne, nommé juge au tribunal de grande instance de Besançon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Girardet, nommé juge au tribunal de grande instance de Nancy, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. David, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

M. Pappas, nommé juge au tribunal de grande instance de Nîmes, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Saut, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Gap.

M. Sellier, nommé juge au tribunal de grande instance de Boulogne, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Minguy nommé juge au tribunal de grande instance d'Angers, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gibert, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège

M. Bonnefont, nommé juge au tribunal de grande instance de Caen, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Dupuy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

M. Chausserie-Laprée, nommé juge au tribunal de grande instance de Caen, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Barreyre, nommé juge au tribunal de grande instance de Bordeaux, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lorans, qui a été nommé vice-président audit tribunal.

M. Hagolle, nommé juge au tribunal de grande instance de Perpignan, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Belvisi, juge au tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

Mme Miniscloux, épouse Vivier, nommée juge au tribunal de grande instance de Nancy, est chargée, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Pabst, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey.

Mlle Mondet, nommée juge au tribunal de grande instance de Mézières, est chargée, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Gaudin, nommé juge au tribunal de grande instance de Rouen, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Pons, nommé juge au tribunal de grande instance de Dijon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Arnal, nommé juge au tribunal de grande instance de Cahors, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Guerlin, qui a repris ses fonctions de juge au siège.

M. Ceccaldi, nommé juge au tribunal de grande instance de Toulon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Lorin de Grandmaison, nommé juge au tribunal de grande instance d'Avignon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Peyronnier, nommé juge au tribunal de grande instance d'Aurillac, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Berger, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Cambrai.

M. Chassaing, nommé juge au tribunal de grande instance de Bourges, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Monot, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Daphy, nommé juge au tribunal de grande instance de Grenoble, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

Mme Biaujeaud, juge au tribunal de grande instance de Montbrison, est chargée, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Daix, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Lyon.

M. Robin, nommé juge au tribunal de grande instance de Lyon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Brignaschi, nommé juge au tribunal de grande instance de Mâcon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Robin, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon.

M. Darbon, nommé juge au tribunal de grande instance de Chaumont, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Simon, nommé juge au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Chevreau, nommé juge au tribunal de grande instance de Nantes, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Diet, nommé juge au tribunal de grande instance de Saintes, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Masson, nommé juge au tribunal de grande instance de Metz, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Daix, nommé juge au tribunal de grande instance de Lyon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Garrec, nommé juge au tribunal de grande instance de Thionville, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Sainte, nommé juge au tribunal de grande instance d'Amiens, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé)

Mme Mabelly, nommée juge au tribunal de grande instance de Draguignan, est chargée, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Carrouée, nommé juge au tribunal de grande instance de Briey, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

M. Gallut, nommé juge au tribunal de grande instance d'Argentan, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

M. Pradel, nommé juge au tribunal de grande instance de Brest, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

M. Gadel, nommé juge au tribunal de grande instance d'Arras, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

M. Gelineau-Larrivet, nommé juge au tribunal de grande instance de Saint-Omer, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

M. Dufour, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé président à la suite du tribunal de grande instance de Bressuire, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Massot, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Quimper, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Gautier, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Lorient, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Pacaud, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance d'Avignon, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Thomas, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Mulhouse, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Auffret, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Carteret, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Colmar, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Le Faouder, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires en Tunisie, est nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Rennes, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Eyrier, nommé vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Troyes, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc, dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

Par décret en date du 5 octobre 1959,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés :

Juge directeur du tribunal d'instance de Rouen (poste créé), M. Freminet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Juge directeur du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence (poste créé), M. Boulouys, juge au tribunal de grande instance de Toulon.

Juge directeur du tribunal d'instance de Montpellier (poste créé), M. Poujade, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier.

Juge directeur du tribunal d'instance d'Orléans (poste créé), M. Burle, juge au tribunal de grande instance de Metz.

Juge au tribunal d'instance de Vervins (poste créé), M. Sautal, juge des enfants au tribunal de grande instance de Laon.

Juge au tribunal d'instance de Thann, M. Wenzinger, juge à la suite du tribunal d'instance d'Huningue, en remplacement de M. Hinschberger, décédé.

Juge au tribunal d'instance de Paris (16e arrondissement) (poste créé), M. Franceschi, juge au tribunal d'instance de Paris (17e arrondissement).

Juge au tribunal d'instance de Schiltigheim (poste créé), M. Goor, juge à la suite du tribunal d'instance d'Haguenau.

Juge au tribunal d'instance de Langres, M. Nier, juge au tribunal de grande instance de Thionville, en remplacement de M. Jouve, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Chaumont.

Juge au tribunal d'instance de Sarreguemines (poste créé), M. Schlepp, juge à la suite dudit tribunal.

Juge au tribunal d'instance d'Altkirch, M. Schuh, juge à la suite du tribunal d'instance de Ribeauvillé, en remplacement de M. Stamm, qui a été nommé substitut de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Juge au tribunal d'instance d'Hayange, M. Estoup, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Faessel, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saverne.

Sont nommés :

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Molsheim, M. Martzloff, juge du livre foncier à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Hornecker, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Metz (poste créé), M. Hennequin, juge du livre foncier à la suite dudit tribunal.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Brumath, M. Flach, juge du livre foncier à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Auburtin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge du livre foncier au tribunal d'instance de Forbach, M. Eisele, juge du livre foncier à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Huaux, qui a été nommé juge du livre foncier à la suite du tribunal d'instance de Metz.

M. Brusque, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Poitiers, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Meaux.

M. Tuffery, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Florac, est nommé juge de paix à la suite du tribunal d'instance d'Orange.

Par décret en date du 5 octobre 1959 :

Sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saumur, M. Rageot de La Touche, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Franchassin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Pau.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, M. Lavirotte, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon, en remplacemnt de M. Cochet, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Amiens.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon, M. Marie-Cardine, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, à la suite, en remplacement de M. Lavirotte.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nancy (poste créé), M. Reveille, procureur de la République adjoint près ledit tribunal, à la suite.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, M. Cuinat, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort, M. Lombard, procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Rochelle, à la suite, en remplacement de M. Leschalier de Lisle, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, M. Vis, procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, à la suite, en remplacement de M. Trouillier, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guingamp, M. Pierron, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guingamp, à la suite, en remplacement de M. Bourely, qui a été placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, M. Vignioboul, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Morlaix, en remplacement de M. Tirel, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Morlaix, M. Saludo, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, en remplacement de M. Vignioboul.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, M. Cambedouzou, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, à la suite, en remplacement de M. Manuel, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Grenoble.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, M. Minjaud, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon, M. Amalvy, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul, en remplacement de M. Minjaud.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul, M. Champeil, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar, en remplacement de M. Amalvy.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar, M. Kuhn, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines, en remplacement de M. Champeil.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines, Mlle Peiffer, juge audit tribunal, en remplacement de M. Kuhn.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans, M. Tardivat, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, en remplacement de M. Desmonts, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Orléans.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Argentan, M. Luciani, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Bauzil, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bastia, M. Angeli, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Mattei, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Bastia.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, M. Rongier, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux, M. Tixier, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Cristofini, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance du XIIIe arrondissement de Paris.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), M. Lafabrie-Raymond, procureur de la République adjoint près ledit tribunal, à la suite.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, M. Gaigneron Jollimon de Marolles, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Crinon, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, M. Michel, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Colombini, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, M. de Capele, procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Bec, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, M. Brugere, procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, à la suite, en remplacement de M. Gay, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alès, M. Aumeras, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin, à la suite, en remplacement de M. Astraud, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, M. Sappey, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon, en remplacement de M. Favre, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon, M. Corlin, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard, en remplacement de M. Sappey.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard, M. Petit, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Corlin.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Rouen (poste créé), M. Malleret, procureur de la République adjoint près ledit tribunal, à la suite

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg, M. Fouillard, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Chedeville, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon (poste créé), M. More, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, à la suite.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon, M. Kastner, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Quatre, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, M. Curti, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mâcon, en remplacement de M. Kastner.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dieppe, M. Soude, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Havre, en remplacement de M. Billois, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Verdun, M. Flise, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, à la suite, en remplacement de M. Jegu, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Corbeil (poste créé), M. Lugand, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Metz, M. Nicolas, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Lansac, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Castres, M. Dumas, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse, à la suite, en remplacement de M. Feixas, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive, M. Mazabraud, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges, à la suite, en remplacement de M. de Goislard de Monsabert, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Limoges.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin, M. Donnette, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, en remplacement de M. Mazoyer, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax, M. Gemain, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en remplacement de M. Seignolle, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dinan, M. Ruitton, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois, en remplacement de M. Violle, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque, M. Wacheul, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Demassieux, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Dunkerque.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, M. Forcade, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Croisille, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, M. Trial, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Moulins, à la suite, en remplacement de M. Forcade.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Hazebrouck, M. Gaeng, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille, en remplacement de M. Faure-Vincent, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mézières, M. Servat, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Metz, en remplacement de M. Forget, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bressuire, M. Maillon, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes, en remplacement de M. Preau, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes, M. Chalret, substitut du procureur de la République en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Sarradet, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Nîmes.

M. Chalret, nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en service détaché auprès du ministère de l'intérieur.

Sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes, M. Larue, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, en remplacement de M. Chalret.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, M. Ginsburger, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne, en remplacement de M. Larue.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne, M. Blin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Hazebrouck, à la suite, en remplacement de M. Ginsburger.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison, M. Derson, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, en remplacement de M. Degache, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Poitiers.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble, M. Thierry, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Colmar, en remplacement de M. Derson.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, M. Masse, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, en remplacement de M. Foucart, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belley, M. Gisser, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, en remplacement de M. Barbaroux, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, M. Verney, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, en remplacement de M. Normand, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Belfort.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, M. Fontaine, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montbéliard, en remplacement de M. Verney.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis, M. Jeantin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, en remplacement de M. Fanton, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai, M. Lemaire, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Douai, en remplacement de M. Caron, qui a été nommé président du tribunal de Douai.

Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lille, M. Meurant, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Besnard, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville, M. Chaul, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, en remplacement de M. Hauss, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville, M. Barbera, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Chaul.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens (poste créé), M. de Saint-Michel Dunezat, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), M. Boye, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), M. Christophe, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse (poste créé), M. Dhers, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (poste créé), M. Chevalier, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, M. Geille, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi, en remplacement de M. Clerget, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, M. Abric, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, en remplacement de M. Bousquet, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, M. Richard, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier, en remplacement de M. Abric.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corbeil (poste créé), M. Busquet, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise (poste créé), M. Berger, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, Mme Chaillot, épouse Nikolitch, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens, à la suite, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé juge des enfants au tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand (poste créé), M. Gailiard, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers, M. Porcheron, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Cornardeau, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges (poste créé), M. Boussaroque, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vesoul, M. Zardouri, juge à la suite du tribunal de grande instance de Lure, en remplacement de M. Boussaroque.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, M. Dontenwille, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, en remplacement de M. Beck, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, M. Joseph, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Dontenwille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, M. Léon, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy, en remplacement de M. Roman, qui a été nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon (poste créé), M. Baron, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, à la suite, M. Sury, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brive, à la suite, placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon (poste créé), M. Berthier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard (poste créé), M. Pelier, juge au tribunal de grande instance de Briey.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes (poste créé), M. Hardy, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse (poste créé), M. Mus, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg, M. Dalsace, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Coutances, en remplacement de M. Bergougnan, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan (poste créé), M. Nalbert, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux, M. Lacour, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de M. Nalbert.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence (poste créé), M. Remplon, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, M. Truche, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, en remplacement de M. Gallet, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Dijon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux (poste créé), M. Lagravère, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio, M. Barselo, juge au tribunal de grande instance de Brest, en remplacement de M. Lagravère.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corbeil (poste créé), M. Grenouilleau, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, M. Couilleau, juge au tribunal d'instance de Paimbœuf, en remplacement de M. Chauvel, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Lorient.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire (poste créé), M. Burgaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Compiègne (poste créé), Mme Elie-Auze, épouse Becrit, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap (poste créé), M. Huguez, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon (poste créé), M. Genty, juge à la suite du tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon (poste créé), M. Chanas, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rochefort (poste créé), M. Lataste, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, M. Boussinesq, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Frotier de La Messelière, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Laon (poste créé), M. Compain, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Dié (poste créé), M. Forget, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines (poste créé), M. Kohn, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse, M. Mounié, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dinan, à la suite, en remplacement de M. Cosson, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Mulhouse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Verdun (poste créé), M. Petit, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen (poste créé), M. Wellers, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, placé dans la position « sous les drapeaux ».

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras (poste créé), M. Milleville, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon (poste créé), M. Peltier, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Argentan (poste créé), M. Zakine, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort (poste créé), M. Dreyfus, juge à la suite dudit tribunal.

Sont élevés au deuxième groupe du second grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles :

M. Belloeuf, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier.

M. Puissegur, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Péronne.

M. Charlot, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende.

M. Teissonnière, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle.

M. Sury, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes, à la suite, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi du 2 août 1957.

M. Wellers, nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 5 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés:

Président du tribunal de grande instance de Libourne, M. Epaud, juge à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, en remplacement de M. Dandine, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Tarbes.

Juge au tribunal de grande instance de Privas (poste créé), M. Wenger, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bône.

Juge au tribunal de grande instance de Toulon, M. Pailler, juge des enfants à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Boulouys, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Denis, M. Roy, juge des enfants à la suite du tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon, en remplacement de M. Techer, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Saint-Denis.

Juge au tribunal de grande instance de Lille, M. Gaulmin, juge au tribunal de grande instance d'Avesnes, en remplacement de M. Wacheul, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque.

Juge au tribunal de grande instance de Strasbourg, M. Landau, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Pierson, qui a été nommé juge directeur du tribunal d'instance de Strasbourg.

Juge au tribunal de grande instance de Lille, M. Dechaix, juge d'instruction à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Gaeng, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Hazebrouck.

Juge au tribunal de grande instance de Coutances, Mlle Bazin, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Dalsace, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg.

M. Pailler, nommé juge au tribunal de grande instance de Toulon, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Liotard, décédé.

M. Bonnard, juge au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Rebaud, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Roy, nommé juge au tribunal de grande instance de Saint-Denis, est chargé, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Techer. qui a été nommé président dudit tribunal.

M. Gaulmin, nommé juge au tribunal de grande instance de Lille, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Wacheul, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque.

M. Dechaix, nommé juge au tribunal de grande instance de Lille, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gaeng, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Hazebrouck.

Mlle Bazin, nommée juge au tribunal de grande instance de Coutances, est chargée, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Dalsace, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg.

Par décret en date du 5 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Vice-président au tribunal de grande instance de Nantes, M. Ralincourt, vice-président à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers, en remplacement de M. Martin, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Vice-président au tribunal de grande instance de Saint-Etienne, M. Chambon, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lyon, à la suite, en remplacement de M. Coste, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Président du tribunal de grande instance de Pau, M. Berrogain, président à la suite du tribunal de grande instance de Bayonne, en remplacement de M. Bonnefoy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Pau.

Juge au tribunal de grande instance de Metz, M. Klock, juge à la suite du tribunal d'instance de Molsheim, en remplacement de M. Jacob, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Vesoul.

Juge au tribunal de grande instance de Rennes (poste créé), M. Menez, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Juge au tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon (poste créé), M. Fourmanoir, juge à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers.

Juge au tribunal de grande instance de Castres (poste créé), M. Magues, juge à la suite du tribunal de grande instance de Toulouse.

Juge au tribunal de grande instance de Tarbes (poste créé), M. Sementery, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Auch.

Juge au tribunal de grande instance de Tours (poste créé), M. Juppe, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bayonne.

Juge au tribunal de grande instance de Niort (poste créé), M. Raynaud, juge à la suite du tribunal de grande instance de Poitiers.

Juge au tribunal de grande instance de Bayonne, M. Loumaigne, juge à la suite du tribunal de grande instance de Pau, en remplacement de M. Bernardin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de grande instance de Marmande (poste créé), M. Brette, juge à la suite du tribunal de grande instance de Cahors.

Juge au tribunal de grande instance de Digne, Mme Mourgues, veuve Perarnaud, juge à la suite du tribunal de grande instance de Nice, en remplacement de M. Petrignani, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Toulon.

Juge au tribunal de grande instance de Bayonne, M. Lavaurs, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Tarbes, en remplacement de M. Gemain, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dax.

Juge au tribunal de grande instance d'Orléans (poste créé), M. Rocher, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montargis.

Juge au tribunal de grande instance de Périgueux (poste créé), Mlle Anglade, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Privas (poste créé), M. Marcus, juge à la suite du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Juge au tribunal de grande instance de Rodez (poste créé), M. Clavel, juge à la suite du tribunal de grande instance de Toulouse.

Juge au tribunal de grande instance de Montbrison, Mme Lemonnier, épouse Lalanne, juge à la suite du tribunal de grande instance de Roanne, en remplacement de M. Daix, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Lyon.

Juge au tribunal de grande instance de Marseille (poste créé), Mme Barboux, épouse Aldebert, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Juge au tribunal de grande instance de Dole, M. Theuret, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Besançon, en remplacement de M. Vagne, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Besançon.

Juge au tribunal de grande instance de Privas, M. de Nobili, juge à la suite du tribunal de grande instance de Béziers, en remplacement de Mlle Dubreuil, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Bourg.

Juge au tribunal de grande instance de Nancy, Mlle Dutheillet-Lamonthezie, juge à la suite du tribunal de grande instance de Meaux, en remplacement de M. Lefebvre, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin.

Juge au tribunal de grande instance d'Albertville, M. Combes, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Chambéry, en remplacement de M. Allo, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal de grande instance de Carpentras (poste créé), M. Stefani, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montpellier.

Juge au tribunal de grande instance de Bergerac (poste créé), Mlle Refrege, juge à la suite du tribunal de grande instance de Béziers.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Quentin (poste créé), Mlle Delalande, juge à la suite du tribunal de grande instance de Compiègne.

Juge au tribunal de grande instance de Quimper, Mlle Houis, juge à la suite du tribunal de grande instance de Rennes, en remplacement de M. Meyrieux, qui a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Quimper.

Juge au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc Mme Christian, épouse Perrin, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Auxerre, en remplacement de Mlle Peiffert qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Juge au tribunal de grande instance de Saintes, M. Calvet, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bordeaux, en remplacement de M. Demondion, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Saintes, Mlle Amade, juge à la suite du tribunal de grande instance de Cahors, en remplacement de M. Claudeville qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de grande instance de Caen (poste créé), M. Lafont, juge à la suite du tribunal de grande instance de Castres.

Juge au tribunal de grande instance de Blois (poste créé), Mme Wascheul, épouse Cathelineau, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Orléans.

Juge au tribunal de grande instance de Boulogne (poste créé), Mlle Dario, juge à la suite du tribunal de grande instance de Marmande.

Juge au tribunal de grande instance de Bressuire, M. Lassalle-Laplace, juge à la suite du tribunal de grande instance de Pau, en remplacement de M. Beaufour, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort.

Juge au tribunal de grande instance de Caen (poste créé), M. Mignonat, juge d'instruction à la suite du tribunal de grande instance de Bayonne.

Juge au tribunal de grande instance de Périgueux (poste créé), Mlle Roger, juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Omer, M. Vilarem, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers, à la suite, en remplacement de M. Bethenod, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Arras.

Juge au tribunal de grande instance de Boulogne (poste créé), M. Laulhe, juge à la suite du tribunal de grande instance de Dax.

Juge au tribunal de grande instance d'Alençon (poste créé), M. Caujolle, juge à la suite du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan.

Juge au tribunal de grande instance de Bourges, M. Pellefigues, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi, à la suite, en remplacement de M. Aucopt, qui a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Bourges.

Juge au tribunal de grande instance de Blois (poste créé), Mme Régnier, épouse Cochard, juge à la suite du tribunal de grande instance de Melun.

Juge au tribunal de grande instance de Metz, Mlle Risterucci, juge à la suite du tribunal de grande instance de Draguignan, en remplacement de M. Guthmann, qui a été nommé vice-président du tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Juge au tribunal de grande instance de Thionville, Mlle Arnoux, juge à la suite du tribunal de grande instance de Digne, en remplacement de Mlle Bigot, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance du Havre.

Juge au tribunal de grande instance de Sens (poste créé) M. Franses-Magre, juge à la suite du tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal de grande instance de Valenciennes, M. Fabre, juge à la suite du tribunal de grande instance de Grenoble, en remplacement de M. Biassette, qui a été nommé vice-président au tribunal de grande instance de Valenciennes.

Juge au tribunal de grande instance de la Rochelle (poste créé), M. Hourcade, juge à la suite du tribunal de grande instance de Pau.

Juge au tribunal de grande instance de Bergerac, Mme Mange, épouse Vivini, juge à la suite du tribunal de grande instance de Libourne, en remplacement de M. Bounin, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de grande instance d'Orléans (poste créé), Mme Laffitte, épouse Brunat, juge à la suite du tribunal de grande instance de Montauban.

Juge au tribunal de grande instance de Rennes, M. Taddel, juge à la suite du tribunal de grande instance de Privas, en remplacement de M. Gaillot, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Versailles.

Juge au tribunal de grande instance d'Arras (poste créé), Mlle Heraudeau, juge à la suite du tribunal de grande instance de la Rochelle.

Juge au tribunal de grande instance de Blois (poste créé), M. Noyer, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Avignon.

Juge au tribunal de grande instance de Douai (poste créé), M. Puech, juge à la suite du tribunal de grande instance de Carpentras.

Juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines, M. Wagner, juge à la suite du tribunal de grande instance de Colmar, en remplacement de Mlle Peiffert, qui a été nommée substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Juge au tribunal de grande instance d'Avesnes (poste créé), M. Lorenzi, juge à la suite du tribunal de grande instance du Puy.

Juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines (poste créé), M. Salati, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Annecy.

Juge au tribunal de grande instance de Briey, M. Girabancas, juge à la suite du tribunal de grande instance de Guéret, en remplacement de Mlle Jay, qui a été nommée juge des enfants au tribunal de grande instance de Dunkerque.

Juge au tribunal de grande instance de Péronne, Mlle Odoul, juge à la suite du tribunal de grande instance de Saint-Quentin, en remplacement de Mme Ergal, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Béthune.

Juge au tribunal de grande instance de Dunkerque (poste créé), Mme Vaesen, épouse Ranchet, juge à la suite du tribunal de grande instance de Gap.

Juge au tribunal de grande instance de Saint-Dié (poste créé), M. Pages, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison, à la suite.

Juge au tribunal de grande instance de Valenciennes (poste créé), Mlle Baillot, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bergerac.

Juge au tribunal de grande instance de Belfort, M. Charretier, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite, en remplacement de Mme Burtin, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Besançon.

Juge au tribunal de grande instance de Lille (poste créé), Mlle Gaultier, juge à la suite du tribunal de grande instance de Chaumont.

Juge au tribunal de grande instance de Briey (poste créé), M. Gondret, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Draguignan, à la suite.

Juge au tribunal de grande instance d'Avesnes, Mlle Morin, juge à la suite du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Gaulmin, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lille.

Juge au tribunal de grande instance de Bourg (poste créé), M. Barbet, substitut du procureur de la République près ledit tribunal, à la suite.

Juge au tribunal de grande instance de Béthune, Mlle Di Marino, juge à la suite du tribunal de grande instance de Digne, en remplacement de M. Lelion, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Rennes.

Juge au tribunal de grande instance d'Epinal (poste créé), Mlle Perrot, juge à la suite du tribunal de grande instance de Dole.

Sont nommés :

Juge au tribunal d'instance de Château-Salins, M. Froelich, juge à la suite du tribunal d'instance de Saint-Avold, en remplacement de M. Goor, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Saverne.

Juge au tribunal d'instance d'Haguenau (poste créé), M. Durr, juge à la suite du tribunal d'instance de Brumath.

Juge au tribunal d'instance d'Huningue, M. Hornus, juge à la suite du tribunal d'instance de Colmar, en remplacement de M. Steinmetz, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal d'instance de Saint-Avold, M. Schmitt, juge à la suite du tribunal d'instance de Sarrebourg, en remplacement de M. Choumert, décédé.

M. Lavaurs, nommé juge au tribunal de grande instance de Bayonne, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gemain.

M. Theuret, nommé juge au tribunal de grande instance de Dôle, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Vagne, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Besançon.

Mlle Dutheillet-Lamontezie, nommée juge au tribunal de grande instance de Nancy, est chargée, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Lefebvre, qui a été nommé président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin.

M. Combes, nommé juge au tribunal de grande instance d'Albertville, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Allo, qui a été nommé juge au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Stefani, nommé juge au tribunal de grande instance de Carpentras, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

Mlle Houis, nommée juge au tribunal de grande instance de Quimper, est chargée, pour trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Meyrieux, qui a été nommé vice-président dudit tribunal.

Mme Christian, épouse Perrin, nommée juge au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, est chargée, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de Mlle Peiffert, qui a été nommée juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

M. Calvet, nommé juge au tribunal de grande instance de Saintes, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Demondion, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bordeaux.

M. Lassalle-Laplace, nommé juge au tribunal de grande instance de Bressuire, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Beaufour, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Niort.

M. Vilarem, nommé juge au tribunal de grande instance de Saint-Omer, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Bethenod, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Arras.

M. Fabre, nommé juge au tribunal de grande instance de Valenciennes, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Biassette, qui a été nommé vice-président audit tribunal.

Mlle Heraudeau, nommée juge au tribunal de grande instance d'Arras, est chargée, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Noyer, nommé juge au tribunal de grande instance de Blois, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Puech, nommé juge au tribunal de grande instance de Douai, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Salati, nommé juge au tribunal de grande instance de Sarreguemines, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Gondret, nommé juge au tribunal de grande instance de Briey, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

M. Barbet, nommé juge au tribunal de grande instance de Bourg, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal (poste créé).

Par décret en date du 5 octobre 1959, sont nommés :

Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne, M. Mousset, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes, à la suite, en remplacement de M. Escande, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch, M. Di Franco, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban, à la suite, en remplacement de M. Dhers, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, M. Doze, juge à la suite du tribunal de grande instance de Bayonne, en remplacement de M. Berthiau, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, M. Salavagione, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbrison, à la suite, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac, Mme Colomes, épouse Caralp, juge à la suite du tribunal de grande instance de Limoges, en remplacement de M. Burgaud, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albi, Mme Laffargue, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, à la suite, en remplacement de M. Geille, qui a été nommé susbtitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun (poste créé), M. Bihoreau, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corbeil, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Briey, M. Bou, juge à la suite du tribunal de grande instance de Tarascon, en remplacement de M. Remplon, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac (poste créé), Mlle Plantavit de La Pauze, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Angoulême.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans (poste créé), M. Couteau, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Gaudens, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry, Mme Maille, épouse Maraval, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Albertville, en remplacement de M. Gisser, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belley.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille (poste créé), Mlle Roche, juge à la suite du tribunal de grande instance de Riom.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, M. Gleizes, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac, à la suite, en remplacement de M. Meurant, qui a été nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Lille.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, M. Vielles, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Millau, à la suite, en remplacement de M. Mus, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, M. Granier, substitut du procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Chalon-sur-Saône, à la suite, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon (poste créé), M. Jorda, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montbéliard à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai (poste créé), M. Naut, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Douai, Mlle Pellanda, juge à la suite du tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Capoulade, dont la nomination a été rapportée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin, M. Reygrobellet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, à la suite, en remplacement de M. Berthier, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux (poste créé), M. Vigroux, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bernay, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen (poste créé), M. Mouchnino, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois (poste créé), M. Bouteillier, juge à la suite du tribunal de grande instance de Moulins.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dunkerque, M. Espinasse, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux, à la suite, en remplacement de M. Grenouilleau, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Corbeil.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thionville (poste créé), M. Magnier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, M. Pascal, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon, à la suite, en remplacement de M. Baron, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Abbeville, M. Perfetti, juge à la suite du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, en remplacement de M. Castres, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy, M. Follana, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, à la suite, en remplacement de M. Léon, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, M. Lapeire, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Omer, à la suite, en remplacement de M. Truche, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes, M. Monnet, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, à la suite, en remplacement de M. Rousselot, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, M. Pomier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, à la suite, en remplacement de M. Donnette, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux (poste créé), M. Peloquin, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, à la suite.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vienne (poste créé), Mme Huguet, épouse Philips, juge à la suite dudit tribunal.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avesnes (poste créé), M. Terrail, susbitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne, à la suite.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1959 : page 8821, 1re colonne, au lieu de : « Bouadjeb Ali ben Ramdane », lire : « Bouadjab Ali ben Ramdane » ; au lieu de : « Touil Mohamed ben Abdelkader », lire : « Touil Mohammed ben Abdelkader » ; 2e colonne, en ce qui concerne Makhelouf Mohamed ben Abdelkader Mohazni, au lieu de : « Affaires étrangères », lire : « Affaires algériennes » ; en ce qui concerne Moldovan (Gabriel), au lieu de : « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 30 du 22 avril 1959 », lire : « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 30 du 22 mai 1959 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 23 septembre 1959, l'article 1er de l'arrêté du 10 juin 1953, modifié par l'arrêté du 22 février 1955, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin régional 3/651, à Mourmelon-le-Grand (Marne) » (le reste sans changement).

Cet arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1959.

Concours pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du ministère des armées (air).

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 52-465 du 26 avril 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel administratif supérieur des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours, dans le courant du quatrième trimestre 1959, pour le recrutement de huit sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du ministère des armées (air).

Art. 2. — Sur les huit emplois offerts au concours, un poste sera réservé aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée.

Art. 3. — Un arrêté ultérieur du ministre des armées (air) fixera la date des épreuves, les modalités d'inscription et les conditions d'organisation de ce concours.

Art. 4. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale (air) du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué ministériel pour l'armée de l'air,
Pour le délégué ministériel pour l'armée de l'air empêché :
Le chargé de mission,
FRANÇOIS-XAVIER COURT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 26 septembre 1959, l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 1957, paragraphe B, Représentants des affiliés, Troupes d'outre-mer, 2° Personnels non officiers, est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'adjudant-chef C. O. M. I. T. O. M. Mortini (Charles) ou son suppléant l'adjudant Rougeaux (Jean), de la direction des troupes d'outre-mer (bureau administratif),

Lire :

L'adjudant-chef C. O. M. I. T. O. M. Mortini (Charles) ou son suppléant l'adjudant Loin (Georges), de la direction des troupes d'outre-mer (bureau administratif).

Armée de terre.

Active

Par arrêté du 28 septembre 1959, M. le chef de bataillon d'infanterie de marine Leouzon (Louis-François-Eugène) est placé hors cadre, au titre du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de l'Organisation du traité pour la défense de l'Asie du Sud-Est, à compter du 1er juin 1959.

Réserve

Par décision du 25 septembre 1959, est nommé, avec son grade et son ancienneté dans le grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active et affecté pour administration à l'état-major désigné ci-après l'officier dont le nom suit :

TROUPES METROPOLITAINES

5e Région militaire

Groupe de subdivisions de Perpignan.

M. Bican (Pierre-René), capitaine des transmissions. — Vient du centre de sélection n° 2.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 23 septembre 1959, M. le lieutenant Coudamy (Jacques) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 3/651, à Mourmelon-le Grand (Marne).

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 23 septembre 1959, M. le lieutenant du génie (terre) Martin (Guy-Pierre-Michel) est nommé régisseur d'avances auprès du 25e bataillon du génie, à Compiègne (Oise), à compter du 1er octobre 1959, en remplacement de M. le lieutenant Mansuino (Louis-François), appelé à d'autres fonctions.

Il est assujetti au versement d'un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 29 septembre 1959, M. l'officier d'administration de 2e classe Devin (Pierre) est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du service de plein exercice de l'aéronautique navale de Bizerte, en remplacement de M. l'officier d'administration Roumeur.

Services extérieurs.

Par décision du 24 septembre 1959, Mme Porcheron, née Devena (Gisèle), vérificatrice de taxes, inscrite au tableau d'avancement de l'année 1959, arrêté à la date du 12 juin 1959, est nommée au grade de chef de section du service ministériel de la liquidation des transports à compter du 7 août 1959.

Le classement de l'intéressée sera effectué par les soins du directeur régional de l'intendance de la 1re région militaire à Paris.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 25 septembre 1959, ont été déclarés professionnellement et physiquement aptes à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique à la suite des épreuves du concours ouvert le 25 juin 1959 :

MM.
Cormier (Pierre-Jean-Joseph-Eugène).
Crouzet (Michel-Max-Henri).
Benammour Mohamed ben Belkacem.
Fernandez (Mathieu).
Ayel (Michel-Roger).
Lemoine (Jean-Pierre-Louis-Marie).
Plancoulaine (Jacques-Pierre-Paul).
Cuomo (Guy).
Bridon (Jean-François-Louis).

Beal (Pierre-Marie-André).
Ivtchenko (Alexis).
Lorentz (Gérard-Lucien).
Garraud (André-Lucien).
Charon (Jean-Noël-Joseph).
Caule (Jean-Pierre).
Barthier (Christian-Marius-Julien).
Houede (Ollivier-Armand-Marie).
Gorgeon (Paul-Bernard-Louis).
Rouxel (Jean-François-Gaston).
Gineste (Guy-Claude).
Tapissier (François-Pacôme).
Broussoux (Franc-Jules).
Palduplin (Jean-Pierre-René-Ernest).
Bousbai Ammar.

Par ce même arrêté, ont été nommés techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique stagiaires :

(A compter du 1er octobre 1959.)

MM. Cormier (P.-J.-J.-E.), Crouzet (M.-M.-H.), Benammour (M.-B.), Fernandez (M.), Lemoine (J.-P.-L.-M.), Plancoulaine (J.-P.-P.), Cuomo (G.), Bridon (J.-F.-L.), Beal (P.-M.-A.), Ivtchenko (A.), Garraud (A.-L.), Charon (J.-N.-J.), Caule (J.-P.), Barthier (C.-M.-J.), Houede (O.-A.-M.), Gorgeon (P.-B.-L.), Rouxel (J.-F.-G.), Gineste (G.-C.), Bousbai (A.) (Français musulman bénéficiaire de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958).

Les nominations de MM. Caule, Barthier, Houede, Gorgeon, Rouxel et Gineste, faites dans les conditions prévues à l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité, deviendront définitives à l'expiration d'un an, à compter du 11 août 1959, si pendant cette période les postes occupés par les intéressés n'ont pu être attribués à des postulants présentés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Trésorerie aux armées.

Par décision du 26 septembre 1959, est placé dans la position hors cadres, au titre du corps spécial de la trésorerie aux armées :

M. le capitaine de réserve du service des matériels (subdivision Artillerie) Boulin (François-Albert-Narcisse), de la direction régionale du matériel de la 1re région militaire.

Cet officier sera muté, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Tableau des désignations pour servir outre-mer du 25 septembre 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1959 :

Sous-officiers et hommes de troupe.

Pour servir en zone d'outre-mer n° 1.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

1° Embarquement à partir du 1er octobre 1959.

Adjudant.

Lemasson (Paul), 1re R. M., B. S./T. R.

2° Embarquement à partir du 10 novembre 1959.

Sergent-chef.

Leroux (Marcel), 3e R. M., B. C. S./B. E. chiffre.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Application à certains emprunts de la Société nationale des chemins de fer français du décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 du décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 portant simplification de la gestion des titres nominatifs d'emprunts,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959 susvisé sont applicables aux emprunts suivants émis par la Société nationale des chemins de fer français :

Bons indexés 1954 6 p. 100 minimum à quinze ans.
Bons indexés 1956 5 1/2 p. 100 minimum à vingt ans.
Bons indexés 1957 5 1/2 p. 100 minimum à vingt ans.
Bons indexés 1958 6 p. 100 minimum à vingt ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor :
Le chef de service,
ANDRÉ LATAPIE.

Administration centrale des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1959 : page 8776, 2e colonne, 43e ligne, au lieu de : « après son reclassement au 5e échelon », lire : « après son reclassement au 3e échelon ».

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 29 septembre 1959, Mme Jeannine Clevy, adjoint technique du 4e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à pension proportionnelle avec jouissance immédiate dans les conditions prévues par les articles L. 6 (3°) et L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite et rayée des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 30 septembre 1959.

Par arrêté du 1er octobre 1959, M. Charles Fischer, attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 26 août 1959.

Règlement de la loterie nationale.

Art. 1er. — La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, l'article 2 de la loi du 10 février 1936, l'article 82 de la loi du 31 décembre 1945, l'article 30 de la loi du 31 décembre 1948 et l'article 20 de la loi du 31 décembre 1953, les décrets des 22 juillet 1933, 8 septembre 1933, 8 août 1935, 30 octobre 1935, 3 mars 1936, 29 août 1939, acte dit « décret du 12 mai 1941 », décret du 9 avril 1945 et les arrêtés des 22 juillet 1933, 13 mars 1940, 12 avril 1940, actes dits « arrêtés des 6 juin, 17 septembre, 18 octobre 1941, 1er juillet 1942, 12 mai et 6 juin 1944 », les arrêtés des 9 avril 1945, 14 juin 1954 et 28 mars 1957.

Elle est administrée, sous l'autorité du ministre des finances, par un comité de direction ; son fonctionnement est assuré par un secrétariat général sis à Paris (1er), 9, rue de l'Echelle.

Art. 2. — Les billets sont exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot, sauf le cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après.

Art. 3. — Le prix du billet est fixé à 1.750 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Des représentations de dixièmes de billets seront mises à la disposition du public au prix de 200 F.

Art. 4. — Les émissions de la loterie nationale sont réalisées par tranches de 800.000 billets répartis en huit groupes, numérotés de 1 à 8, de 100.000 billets chacun. Les billets sont numérotés de 00.001 à 100.000 et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et du groupe auxquels il appartient.

Art. 5. — L'émission de chaque tranche est décidée par le secrétaire général de la loterie nationale.

Art. 6. — Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire :

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Algérie et du Maroc ;
2° Des comptables des postes, télégraphes et téléphones ;
3° De la Banque de France (siège central et succursales) ;
4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences) ;
5° Des débitants de tabacs ;
6° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet ;
7° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Art. 7. — Les lots, dont le nombre s'élèvera à 212.328 et le montant total à 840.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante :

1	lot de	50.000.000	de francs	50.000.000 F.
1	—	20.000.000	—	20.000.000
1	—	10.000.000	—	10.000.000
1	—	5.000.000	—	5.000.000
7	—	2.500.000	—	17.500.000
39	—	1.000.000	—	39.000.000
47	—	500.000	—	23.500.000
48	—	300.000	—	14.400.000
183	—	200.000	—	36.600.000
160	—	100.000	—	16.000.000
640	—	50.000	—	32.000.000
3.200	—	20.000	—	64.000.000
48.000	—	4.000	—	192.000.000
160.000	—	2.000	—	320.000.000
212.328	lots, formant un total de			840.000.000 F.

Art. 8. — Un avis publié au *Journal officiel* précisera la date du tirage de chacune des tranches. Chaque tirage se déroulera en présence du public et les résultats en seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après :

Cinq appareils contenant chacun dix boules portant respectivement les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 seront utilisés ; ces appareils correspondront aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des cinq zéros rendrait gagnants les billets portant le numéro 100.000.

Un sixième appareil à gauche contiendra huit boules portant respectivement les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Il servira, pour les quatre derniers tirages, à déterminer les groupes des billets gagnant les lots les plus importants.

Lots communs a tous les groupes

1° *Lots de* 2.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil de droite. Les 80.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple. — La boule portant le chiffre 0 est extraite de l'appareil des unités. Tous les billets se terminant par le chiffre 0 gagnent chacun 2.000 F.

2° *Lots de* 2.000 *F.*

La boule extraite étant maintenue hors du premier appareil de droite, une deuxième boule sera extraite de cet appareil. Les 80.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi extraite gagneront chacun un lot de 2.000 F.

3° *Lots de* 4.000 *F.*

Les deux boules ainsi tirées ayant été remises dans le premier appareil de droite, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils de droite. Les 8.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 4.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 8.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 4.000 F, pour former au total 48.000 lots de 4.000 F.

4° *Lots de* 20.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils de droite. Les 800 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 800 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 20.000 F, pour former au total 3.200 lots de 20.000 F.

5° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils de droite. Les 80 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 80 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F, pour former au total 640 lots de 50.000 F.

6° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils de droite. Les 80 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 80 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F, pour former au total 160 lots de 100.000 F.

7° *Lots de* 200.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à vingt et une nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F, pour former au total 176 lots de 200.000 F.

8° *Lots de* 300.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 300.000 F, pour former au total 48 lots de 300.000 F.

9° *Lots de* 500.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F, pour former au total 40 lots de 500.000 F.

10° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils de droite. Les 8 billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 8 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs, pour former au total 32 lots de 1.000.000 de francs.

Lots de valeur variable suivant le groupe

11° *Lots de* 5.000.000 *de francs et de* 200.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation :

1° Des cinq premiers appareils de droite pour la désignation du numéro des billets gagnants ;

2° Du dernier appareil à gauche pour la désignation du groupe du billet gagnant le lot le plus important.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du dernier appareil à gauche gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Les sept billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite mais qui appartiennent à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du dernier appareil à gauche gagneront chacun un lot de 200.000 F.

12° *Lots de* 10.000.000 *de francs et de* 500.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils de droite et du dernier appareil à gauche.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du dernier appareil à gauche gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les sept billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite mais qui appartiennent à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du dernier appareil à gauche gagneront chacun un lot de 500.000 F.

13° *Lots de* 20.000.000 *de francs et de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils de droite et du dernier appareil à gauche.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du dernier appareil à gauche gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

Les sept billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite mais qui appartiennent à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du dernier appareil à gauche gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

14° *Lots de 50.000.000 de francs et de 2.500.000 F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq appareils de droite et du dernier appareil à gauche.

Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite et dont le numéro du groupe correspondra au chiffre porté sur la boule extraite du dernier appareil à gauche gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

Les sept billets dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils de droite mais qui appartiennent à un autre groupe que celui désigné par la boule extraite du dernier appareil à gauche gagneront chacun un lot de 2.500.000 F.

Art. 10. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Art. 11. — Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Art. 12. — L'agent comptable de la dette publique paiera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il paiera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 20.000 F dont le paiement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification, le paiement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Art. 13. — Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine paieront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F.

Art. 14. — Les caisses ci-dessous désignées paieront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 20.000 F :

Trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales ; trésoreries générales, recettes principales des finances de l'Algérie ; trésoreries générales de France en Tunisie et au Maroc ; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer ;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 20.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt nominative ou au porteur. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification par l'agence comptable de la dette publique, le paiement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de paiement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le paiement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Art. 15. — Les billets non présentés au paiement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans un délai de six mois visé ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Art. 16. — Toute souscription aux tranches hebdomadaires de la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Art. 17. — Ce règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et appliqué à partir de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1959.

Approuvé :

Paris, le 11 juin 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille.

Par arrêté du 29 septembre 1959, le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille est, après renouvellement, composé comme suit :

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
M. Dehove, doyen de la faculté de droit.	M. Chrétien, assesseur du doyen de la faculté de droit.
M. Combemale, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie.	M. Lespagnol, assesseur du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie.
M. Lacombe, doyen de la faculté de lettres.	M. Moret, assesseur du doyen de la faculté de lettres.

M. le chanoine Lemaire, secrétaire général des facultés catholiques de Lille.

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports.

Le médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire.

Le secrétaire général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

L'intendant universitaire du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

MM. Louis-Claude Chambon, Michel Senechal, Pajot, étudiants.

M. le docteur Samaille, président d'honneur de l'association générale des étudiants de Lille.

M. Jacques Normand, assistant à la faculté de droit de Lille.

M. Hilaire, professeur agrégé au lycée de Lille.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er octobre 1959, M. Le Gall (André), inspecteur général de l'instruction publique précédemment chargé de la section des affaires générales du cabinet du ministre, est désormais chargé des questions relatives à la promotion sociale.

Il exercera ses fonctions sous l'autorité directe du ministre, en liaison avec les directions compétentes du ministère.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 septembre 1959 portant approbation d'un avenant à la concession de la chute d'Ottmarsheim et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Fessenheim (département du Haut-Rhin), troisième chute du grand canal d'Alsace.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des armées, du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 février 1950 autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace;

Vu, avec son protocole annexé, la convention du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg;

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier notamment la convention du 27 octobre 1956 précitée;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 9 novembre 1956, autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Ottmarsheim, deuxième chute du grand canal d'Alsace;

Vu la pétition en date du 27 novembre 1956 par laquelle Electricité de France a sollicité un avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Ottmarsheim;

Vu la demande de concession avec déclaration d'utilité publique présentée le 16 mars 1950 par Electricité de France en vue de l'aménagement et de l'exploitation de la chute de Fessenheim, troisième chute du grand canal d'Alsace;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande de concession;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Haut-Rhin en date du 8 janvier 1951;

Vu l'avis du conseil général du Haut-Rhin en date du 15 janvier 1951;

Vu l'avis des chambres de commerce de Colmar et de Mulhouse, respectivement en date des 5 et 8 janvier 1951, et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu l'avis du préfet du Haut-Rhin en date du 27 janvier 1951;

Vu le rapport des ingénieurs de la 2e circonscription électrique en date du 12 novembre 1954;

Vu le décret en date du 7 janvier 1952 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu l'avenant à la convention et au cahier des charges de concession de la chute d'Ottmarsheim passé le 11 février 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu le cahier des charges de concession de la chute de Fessenheim accepté par le pétitionnaire;

Vu la convention de concession de la chute de Fessenheim passée le 11 février 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant susvisé passé le 11 février 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national) ayant pour objet, d'une part de modifier la convention du 17 mai 1956 et le cahier des charges y annexé, approuvée par décret du 8 novembre 1956 et, d'autre part, de fixer en ce qui concerne le bief d'Ottmarsheim, certaines mesures d'application de la convention du 27 octobre 1956 susvisée.

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 11 février 1959 entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Fessenheim, troisième chute du grand canal d'Alsace, dans les communes de Ottmarsheim, Bantzenheim, Chalampe, Rumersheim-le-Haut, Blodelsheim, Fessenheim et Balgau, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par un décret du 7 janvier 1952.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des armées,
ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Fessenheim, 3e chute de l'aménagement du Rhin entre Bâle et Strasbourg (grand canal d'Alsace) département du Haut-Rhin.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges ci-annexé

Art. 3. — En conformité de l'article 3 de la loi n° 50-223 du 19 février 1950, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace, Electricité de France bénéficiera d'une subvention forfaitaire égale au dixième du montant des travaux.

Art. 4. — Le concessionnaire devra se conformer à toutes les dispositions prévues par la convention intervenue le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Il remboursera à l'Etat toutes les dépenses et indemnités mises à sa charge du fait de l'application des clauses de la convention précitée et du protocole y annexé.

Les sommes ainsi versées seront prises en compte dans le montant des travaux donnant lieu à la subvention forfaitaire prévue à l'article 3 de la loi n° 50-223 du 19 février 1950.

Art. 5. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national)

Fait à Paris, le 11 février 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :
HANNOTHIAUX.

AVENANT A LA CONVENTION DU 17 MAI 1956

RELATIVE A LA CONCESSION DE LA CHUTE D'OTTMARSHEIM

APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1956

Entre : le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e), représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

eu égard aux dispositions de la convention du 27 octobre 1956 entre la République française et la République Fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Sont annulées les dispositions de l'article 4 de la convention du 17 mai 1956 approuvée par décret du 9 novembre 1956 et relative à la concession de la chute d'Ottmarsheim.

Art. 2. — L'article 43 du cahier des charges annexé au décret du 9 novembre 1956 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 43. — Redevance fixe. — Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 957.000 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

« En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor, quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date.

« La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans ».

Art. 3. — L'article 44 du cahier des charges précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 44. — Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits. — Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = 0{,}01\ n \frac{I}{I_0}$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder, à toutes époques, aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine ».

Art. 4. — Le concessionnaire devra se conformer à toutes les dispositions prévues par la convention intervenue le 27 octobre 1956 entre la République française et la République Fédérale d'Allemagne sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg.

Il remboursera à l'Etat toutes les dépenses et indemnités mises à sa charge du fait de l'application des clauses de la convention précitée et du protocole y annexé.

Les sommes ainsi versées seront prises en compte dans le montant des travaux donnant lieu à la subvention forfaitaire prévue à l'article 3 de la loi n° 50-223 du 19 février 1950.

Art. 5. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 11 février 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
HANNOTHIAUX.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 16,85 mètres en eau moyenne existant entre la restitution dans le canal de fuite de l'usine d'Ottmarsheim et le kilomètre 212,1 du Rhin, cours d'eau faisant partie du domaine public.

Cet aménagement représente le troisième tronçon du grand canal d'Alsace, dont les installations homologues de Kembs et d'Ottmarsheim actuellement en service constituent les deux premiers tronçons.

La chute est située sur les communes de :

Arrondissement de Mulhouse : Ottmarsheim, Bantzenheim, Chalampe;

Arrondissement de Guebwiller : Rumersheim-le-Haut, Blodelsheim et Fessenheim;

Arrondissement de Colmar : Balgau.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 175.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 139.500 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 140.000 kilowatts ce qui correspond de même à une puissance disponible de 111.500 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production de l'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, avec l'établissement d'une dérivation navigable formant une annexe du Rhin.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les ouvrages d'emmagasinement, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

Font encore partie des dépendances immobilières de la concession, les écluses, leur dérivation, leurs appareils de manœuvre, les bâtiments servant de logement au personnel chargé de la surveillance permanente de l'usine, de la surveillance et de la manœuvre des ouvrages régulateurs, des ouvrages de décharge et des écluses, ainsi que les ouvrages de raccordement du canal de fuite avec le chenal navigable du fleuve.

Les dépendances immobilières de la concession intéressant la sûreté et la facilité de la navigation sont une annexe de la voie navigable que constitue le Rhin.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières, ainsi que le canal de dérivation et ses écluses.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges, et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Les acquisitions seront faites, en principe, en toute propriété. Elles ne pourront être limitées à des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, qu'avec l'approbation préalable de l'administration, à qui les contrats relatifs à ces droits seront communiqués; ces contrats devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession. Les acquisitions concernant les dépendances immobilières de la concession qui forment une annexe du Rhin seront dans tous les cas faites en toute propriété.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

La prise d'eau est constituée par le canal de fuite de l'usine d'Ottmarsheim qui représente l'amorce du canal d'amenée du troisième tronçon du grand canal d'Alsace.

Les eaux sont restituées au Rhin au kilomètre 212,100 (kilométrage international).

La cote du plan d'eau de la dérivation à l'origine (canal de fuite de l'usine d'Ottmarsheim) est fixée à environ 214,5 (normal nul) pour le débit de 1.080 mètres cubes par seconde, au régime uniforme.

Le débit dérivé sera celui des usines d'amont.

Ce débit sera réglé de telle façon que, dans une section quelconque du canal d'amenée, la vitesse moyenne ne dépasse pas 1,20 mètre par seconde environ, et dans le canal de fuite 1 mètre environ par seconde.

En période normale d'exploitation, on maintiendra en principe le plan d'eau à l'amont de l'usine à la cote 214,50 pour tous les débits dérivés, en utilisant celle-ci comme usine barrage.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Canaux d'amenée et de fuite, usine. — Le canal d'amenée aura une largeur d'environ 130 mètres au plan d'eau correspondant au tirant d'eau de 8,50 mètres pour le débit de 1.080 mètres cubes au régime uniforme.

Le plafond du canal de fuite sera établi en prolongement ou en contrebas du seuil de l'écluse. Il se raccordera avec le fond du chenal navigable dans le Rhin.

Le canal de fuite présentera une largeur de 165 mètres à la restitution au Rhin, le chenal de retour au fleuve ayant une largeur minimum de 100 mètres à 3 mètres au-dessous du plan d'eau minimum, les pentes et sections étant d'ailleurs déterminées de telle sorte que la vitesse de 1 mètre par seconde, prescrite par l'article précédent, ne soit pas dépassée.

Le rayon minimum du chenal dans le canal de fuite devra être de 700 mètres.

Les talus du canal d'amenée auront une inclinaison comprise entre 2,5 mètres environ de base pour 1 mètre de hauteur et 3 mètres de base pour 1 mètre de hauteur; ils seront arasés à 1 mètre au-dessus du plan d'eau maximum.

Ils auront un revêtement en argile ou en béton descendu au minimum jusqu'au niveau de l'eau qui sera rencontrée au moment de l'exécution du revêtement. Les parties du talus qui, dans ces conditions, ne pourraient être revêtues de même que le fond du canal seront au besoin colmatées artificiellement de manière que les pertes par infiltration ne dépassent pas 3 p. 100 du débit prélevé au même moment.

Les talus du canal de fuite auront une inclinaison de 2 mètres environ de base pour 1 mètre de hauteur.

Les bateaux devront pouvoir mouiller l'ancre dans le canal d'une manière efficace; les dispositions nécessaires devront être prises à cet effet. Notamment, là où un bétonnage du fond sera reconnu nécessaire, le béton sera recouvert d'une couche de sable ou de gravier suffisante pour permettre aux ancres de mordre. Si, au cours de l'exploitation, l'épaisseur de la couche de sable ou de gravier adoptée était reconnue comme insuffisante, le concessionnaire devra augmenter cette épaisseur dans la mesure nécessaire.

Les digues auront au couronnement 15 mètres de largeur.

L'équipement de la chute sera réalisé par une puissance minimum de 140.000 kW.

Ouvrages de décharge. — Des ouvrages de décharge devront permettre l'écoulement de la glace et des corps flottants et assurer en cas d'arrêt total ou partiel des turbines l'écoulement de tout ou partie du débit visé à l'article 5.

Digues existantes. — Le concessionnaire devra prendre à ses frais toutes les précautions et dispositions qui lui seront prescrites par le service de la navigation pour l'ouverture des brèches dans les digues existantes, le rétablissement de la continuité des endiguements et, s'il y a lieu, le renforcement et la protection tant des parties nouvelles que des parties conservées dans toute la zone où le régime d'écoulement des crues pourrait être modifié.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Ecluses de navigation. — Le concessionnaire sera tenu, pour faire face aux besoins de la navigation et du flottage, de relier le canal d'amenée au canal de fuite par deux écluses de navigation accolées ayant toutes deux 185 m de longueur utile et respectivement 23 m et 12 m de largeur utile. La petite écluse sera aménagée de façon que la vitesse d'éclusage y soit sensiblement plus grande que dans celle de Kembs.

Le concessionnaire sera tenu également de construire tous les ouvrages nécessaires pour le service des écluses et de faire procéder à l'installation de tous les appareils reconnus nécessaires par l'ingénieur en chef de la navigation pour assurer un bon fonctionnement des opérations d'éclusage.

Les radiers des écluses seront arasés à 3 m au moins au-dessous du niveau correspondant à un débit total du Rhin de 540 mètres cubes à Bâle et les portes amont devront être arasées au-dessus du niveau maximum de l'eau dans le canal.

Allongement des écluses ou construction d'écluses nouvelles. — *a*) L'allongement d'une des écluses à 270 m de longueur utile devra être réalisé par le concessionnaire lorsque la proportion des convois montants se présentant aux écluses et ne pouvant passer dans une seule éclusée aura dépassé 25 p. 100 du nombre de convois éclusés vers l'amont pendant trois années consécutives au cours desquelles le trafic total, à la remontée dans le canal, aura dépassé en moyenne annuelle 2 millions de tonnes de marchandises transportées;

b) En outre, l'allongement d'une ou de deux écluses existantes et, en cas d'insuffisance, la construction d'écluses additionnelles devront être réalisés par le concessionnaire lorsque, en se basant sur la durée moyenne d'une éclusée du groupe d'écluses constatées l'année précédente, il sera établi que les écluses existantes ne permettent plus d'effectuer en seize heures l'éclusage du trafic journalier maximum.

Il est entendu à cet effet:

1° Que la durée moyenne d'une éclusée du groupe d'écluses sera la moyenne de l'ensemble des durées de toutes les éclusées effectuées en exploitation normale;

2° Que le trafic journalier maximum sera déterminé en prenant un nombre des bateaux à écluser pendant la période de cinq jours pendant laquelle le trafic aura été le plus élevé.

En vue de l'application des dispositions qui précèdent, il est entendu que le nombre des bateaux indiqué au 2° ci-dessus doit constituer, par comparaison avec les statistiques des quatre dernières années, le résultat d'une augmentation naturelle et non pas artificielle du trafic.

Les travaux d'allongement des écluses et de construction d'écluses nouvelles prévues aux paragraphes ci-dessus seront exécutés par le concessionnaire à la demande de l'Etat, lorsque les conditions prévues dans ces paragraphes seront remplies.

Approfondissement des écluses existantes. — L'approfondissement des écluses existantes devra être réalisé par le concessionnaire et à ses frais lorsque, par suite de l'approfondissement du lit du Rhin, ces écluses ne répondraient plus aux besoins de la navigation.

Abords des écluses. — Un garage dont le mouillage sera d'au moins 3 m, en tout temps, sera aménagé immédiatement en amont des écluses. Ce garage devra avoir une longueur minimum de 1.000 m dont 500 m au moins en ligne droite et le reste en courbe de 2.000 m de rayon au moins, et une largeur de 75 m à 3 m au-dessous du plan d'eau minimum.

Aux abords immédiats des écluses, le garage devra comporter une surlargeur telle que, à partir de l'alignement de la face intérieure du bajoyer le plus proche du Rhin, les convois disposent d'une largeur minimum de 30 m sur les 185 m de longueur à 3 m au-dessous du plan d'eau minimum de l'eau dans le garage.

En aval des écluses, un garage devra également être aménagé; ce garage devra avoir une longueur minimum de 600 m dont 250 m en ligne droite et le reste en courbe de 2.000 m de rayon au moins, et une largeur minimum de 100 m à 3 m au-dessous du plan d'eau minimum.

Les raccordements entre les garages et les têtes d'écluses devront être assez allongés pour permettre l'entrée facile des convois dans les écluses.

La vitesse de l'eau dans le garage prévu à l'amont des écluses ne devra jamais dépasser 20 cm à la seconde pendant le remplissage des écluses. En cas d'allongement d'une écluse, les garages amont et aval seront modifiés en conséquence.

Bassin de virage. — Le canal d'amenée devra comporter un bassin de virage immédiatement en amont de l'origine du garage des écluses.

Un rectangle de 600 m de longueur et de 200 m de largeur devra pouvoir être inscrit dans ce canal au droit de ce bassin, les dimensions ci-dessus étant comptées à 3 m au-dessous du plan d'eau minimum.

Les raccordements de la section courante du canal avec des parties élargies seront assurés par des courbes suffisamment adoucies.

Tirant d'air. — Le tirant d'air minimum à maintenir au-dessous des ouvrages dans le canal et les écluses sera de 7 m comptés à partir du plan d'eau le plus élevé, ou des plus hautes eaux navigables en ce qui concerne le canal de fuite.

Pêche et protection du poisson. — Le droit de pêche dans le bief de Fessenheim appartient à l'Etat. Le concessionnaire sera consulté sur les clauses de l'amodiation.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et d'entretenir à l'amont des turbines un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 120 mm. En ce qui concerne les mesures pour la protection du poisson, le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions qui pourraient être établies par les conventions internationales relatives à la pêche dans le Rhin et ses affluents.

Les agents chargés du contrôle de la pêche pourront circuler librement sur les dépendances de la concession en dehors des locaux spécialement affectés à la production, à la transformation ou à la distribution de l'énergie électrique.

Alevinage. — Pour compenser les difficultés que la présence des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, 80.000 alevins de cyprins âgés de cinq à six mois.

Le concessionnaire pourra se libérer de cette obligation après accord avec le service de la pêche et le service du contrôle par la fourniture d'alevins de toutes espèces à désigner par la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture dans la limite de la dépense correspondant à la fourniture indiquée à l'alinéa précédent, ou par le versement d'une somme équivalant au montant de cette fourniture.

Circulation des mariniers et des agents des compagnies de navigation. — Après ouverture du bief à la navigation, les mariniers et agents des compagnies de navigation, sous réserve des règlements de police et de douane qui leur sont applicables, auront libre accès aux deux rives du canal de navigation et aux écluses.

Circulation des fonctionnaires et agents et des entreprises travaillant pour le service de la navigation. — Le concessionnaire sera tenu de laisser circuler librement de jour et de nuit sur les dépendances de la concession ainsi que sur les chemins aboutissant ou ayant abouti au Rhin, autres que ceux visés à l'article 12 ci-dessous, y compris les ouvrages d'art franchissant le canal, en dehors des locaux spécialement affectés à la production, à la transformation ou à la distribution de l'énergie électrique, les fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions, avec leur véhicule. Il en sera de même pour les entreprises travaillant pour le service de la navigation.

Ligne téléphonique d'intérêt privé du service de la navigation. — Le concessionnaire assurera le déplacement, suivant tracé à fixer en accord avec l'administration des postes, télégraphes et téléphones et le service de la navigation, de la ligne téléphonique d'intérêt privé dite du Rhin.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

Devront être approuvés explicitement par le ministre chargé de l'électricité, après accord du ministre des travaux publics, des transports et sans qu'il puisse être fait application de l'article 22 du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, les projets de tous les ouvrages à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans les articles 10, 12 et 15 ci-après comme devant être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef du service de la navigation.

Toutefois, le projet de l'usine et de ses annexes (canaux de force motrice et de fuite) sera approuvé par le seul ministre chargé de l'électricité.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins de l'ingénieur en chef du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, en présence notamment de l'ingénieur en chef de la navigation ou de son représentant. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Si le récolement des travaux donne lieu à des observations ou à des réserves de la part du service de la navigation, le procès-verbal sera transmis au ministre chargé de l'électricité, qui statuera sur les mesures à prendre d'accord avec le ministre des travaux publics, des transports.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire. Le contrôle et l'intervention de l'administration s'exerceront dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, six mois au moins à l'avance, le programme de mise en eau du canal et les projets des ouvrages provisoires à établir à cet effet. Il devra prendre toutes mesures immédiates reconnues nécessaires par le service du contrôle, d'accord avec le service de la navigation, pour parer aux difficultés survenant au cours de cette opération et soumettre à l'approbation de l'administration, dans les délais qui lui seront fixés, les projets de travaux complémentaires qui lui seront en conséquence demandés par le service, notamment en ce qui concerne les étanchements.

Les travaux de raccordement du bief de Fessenheim à celui d'Ottmarsheim seront effectués autant que possible dans un délai d'un mois et de préférence pendant une période où le trafic est faible. Les intéressés seront prévenus suffisamment à l'avance. Les travaux en seront approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation.

En raison de l'importance des ouvrages et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique leur bonne exécution, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction de ces ouvrages une surveillance spéciale permanente ou non, de faire exécuter tous essais de matériaux et d'installer tous appareils de contrôle qu'elle jugera nécessaires.

A cet effet, le concessionnaire contribuera aux frais de surveillance par le versement d'une somme annuelle de 400.000 F qui sera versée suivant l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle dans la caisse départementale de la Côte-d'Or au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers. Toutefois, pendant la période d'activité simultanée à Ottmarsheim et à Fessenheim, les frais relatifs à Fessenheim seront ramenés à une valeur telle qu'au total les frais versés pour les deux chantiers correspondent à l'application du seul taux concernant Fessenheim. En outre, le concessionnaire sera tenu d'assurer un logement convenable, à proximité du chantier, aux agents de l'administration chargés de la surveillance sur place et à leur famille.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contradictoirement avec les propriétaires voisins en présence d'un ingénieur du contrôle et d'un ingénieur de la navigation qui en dresseront le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance des ingénieurs, un plan au 1/2.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, notamment, et avant achèvement des travaux par la construction d'un pont rail-route au kilomètre 25,150 du canal d'amenée, sur le territoire de la commune de Chalampé et par l'établissement d'un chemin public à hauteur des écluses de Fessenheim et conduisant au Rhin.

De plus, le concessionnaire devra construire et entretenir sur la rive Est du canal un chemin de service accessible à toutes les personnes visées à l'article 7, et à leurs véhicules.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord préalable de l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation.

Les sentiers d'accès au Rhin devront toujours être accessibles aux personnes ayant le droit de pêche, désirant se rendre au bord du fleuve. Il en sera de même des francs bords du canal.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire, et notamment établir des fossés de garde, partout où l'administration le jugerait nécessaire. Si l'administration le requiert, il devra notamment établir, outre les fossés de garde, un réseau complet de fossés d'assainissement pour les parties basses visées ci-dessus qui ne seraient pas suffisamment protégées contre les eaux d'infiltration ; il sera tenu d'assurer l'évacuation dans les émissaires naturels des eaux de colature, même au moyen de pompage si l'évacuation ne peut avoir lieu par simple gravité.

Les dispositions correspondantes devront être approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef du service hydraulique.

Dans le cas où, à la suite des constatations de la commission interministérielle d'étude de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace chargé d'observer l'évolution de la nappe en relation avec les différents facteurs qui influent sur son comportement, il serait établi qui les incidences agricoles préjudiciables doivent être en tout ou partie attribuées à l'existence du grand canal, le concessionnaire serait tenu de faire toutes propositions utiles pour y remédier et, une fois approuvées les dispositions à mettre en œuvre, d'en prendre la charge pour ce qui le concerne.

Le concessionnaire devra établir tous ouvrages provisoires ou définitifs et prendre toutes mesures en vue d'éviter que les propriétés riveraines du fleuve soient submergées en cas de crue pendant l'exécution des travaux. directement ou par l'intermédiaire des bras morts.

Lors de la fermeture du canal de fuite de la chute d'Ottmarsheim, la digue de correction du Rhin devra être rétablie par le concessionnaire suivant les caractéristiques des ouvrages voisins.

Les projets d'ouvrages et leur exécution devront être approuvés par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation.

Le concessionnaire devra, lorsqu'il en sera requis par l'administration, rehausser le niveau des digues d'inondation protégeant ses ouvrages contre les crues du Rhin dans l'hypothèse où le profil en long du Rhin viendrait à être relevé pour des raisons naturelles ou artificielles. Toutefois, le concessionnaire ne peut être tenu d'effectuer à ses frais le rehaussement de ces digues à un niveau supérieur à celui des digues qui existaient avant la construction du canal.

Article 12 *bis*.

Evacuation des déchets des mines domaniales de potasse.

L'administration se réserve la faculté d'autoriser les mines domaniales de potasse d'Alsace :

a) A effectuer les travaux nécessaires pour le franchissement du grand canal par la conduite d'évacuation au Rhin de leurs déchets ;

b) A effectuer le déversement total ou partiel de ces déchets dans le grand canal, étant entendu que les conditions en seraient telles qu'il ne serait pas susceptible de compromettre les intérêts de la production d'énergie électrique, de la navigation ou de l'agriculture.

Les travaux correspondants seront à étudier et à exécuter par les mines domaniales à leurs frais et sous leur responsabilité.

Les dispositions des projets devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle qui statuera, le concessionnaire entendu, et d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation. Le concessionnaire est exonéré de toute responsabilité du fait des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 13.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Régularité du débit. — Le concessionnaire sera tenu de prendre toutes mesures utiles pour que le débit dans le bief du canal de Fessenheim soit suffisamment régularisé pour qu'il n'en résulte pas d'à-coups dans le débit du Rhin à l'aval du canal de fuite. En cas d'arrêt de l'usine en particulier, toutes dispositions devront être prises pour que le contre-coup qui en résultera dans le débit à l'aval reste limité à des valeurs acceptables. Avant toute réalisation, le concessionnaire sera tenu de soumettre, pour approbation, les plans des installations qu'il se propose de construire à l'ingénieur en chef du contrôle qui demandera l'accord de l'ingénieur en chef de la navigation.

Glaces. — Le concessionnaire sera tenu de prendre à ses frais toutes mesures contre l'embâcle des glaces dans le canal, notamment aux abords de l'usine et des écluses.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer gratuitement le service des écluses de jour et de nuit, même les dimanches et jours fériés, dans les conditions fixées par un règlement qui sera arrêté par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef de la navigation, le concessionnaire entendu.

Il devra assurer gratuitement le halage mécanique des bateaux à l'entrée et à la sortie des écluses et, lorsque l'administration le jugera nécessaire, l'éclairage du canal et des abords des écluses.

Il devra exécuter à ses frais et sans gêner la navigation les dragages qui pourraient être nécessaires pour assurer l'accès du canal de fuite dans le chenal du Rhin.

Statistique du trafic aux écluses de Fessenheim. — Le concessionnaire établira suivant le modèle qui lui sera indiqué par l'ingénieur en chef de la navigation le tableau statistique du trafic aux écluses de Fessenheim.

Chômage. — Sauf cas de force majeure, aucun chômage ne pourra avoir lieu pour la navigation sans l'accord préalable de l'ingénieur en chef de la navigation.

Article 17.

Néant.

Article 18.

Obligation de participer aux ententes.

Le concessionnaire sera tenu de participer aux ententes imposées par l'administration aux divers concessionnaires établis sur le Rhin ou sur les dérivations qui lui seraient substituées dans les conditions prévues par l'article 28, 12°, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé aux conditions économiques de l'année 1950, comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 5.700 F par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 3,15 F par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice, avec minimum de consommation annuelle garanti de 2.500 heures d'utilisation de la puissance souscrite.

Le tarif maximum sera revisé soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges, dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 500 kilowatts sauf en ce qui concerne les réserves d'énergie qui pourront être attribuées par tranche de 20 kilowatts.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserve en eau.

Le concessionnaire mettra à la disposition des services du ministère de l'agriculture des réserves en eau qui pourront être prélevées dans le bief de Fessenheim du grand canal d'Alsace dans la limite d'un débit de 4 mètres cubes-seconde et exclusivement entre le 10 mars et le 30 septembre.

Le réglage du débit réservé sera effectué à la diligence et aux frais du concessionnaire.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 1.500 kW dont au maximum 500 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années à compter de l'achèvement des travaux devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la dixième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 800 kW, dont au maximum 500 pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements, à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant dix jours par an, sauf pour ce qui concerne les réserves d'énergie, dont la fourniture ne doit subir aucune interruption; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois d'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait

Quant aux dix jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2032.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession ; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle, agissant d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation pour ce qui concerne les intérêts de la navigation, aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

Si l'ingénieur en chef du contrôle, agissant d'accord avec l'ingénieur en chef de la navigation pour ce qui concerne les intérêts de la navigation estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux qui seront jugés nécessaires par l'ingénieur en chef du contrôle et l'ingénieur en chef de la navigation chacun en ce qui le concerne pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, l'ingénieur en chef du contrôle remettra au concessionnaire avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 15 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour la mise en service de l'usine, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen

des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises :

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique ou l'exploitation de la voie navigable viennent à être compromises, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle et de l'ingénieur en chef de la navigation pour ce qui le concerne, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour sauvegarder la sécurité et assurer la navigation. Il soumettra aux ministres intéressés les mesures qu'il aura prises à cet effet. Les ministres prescriront, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adresseront au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances ou le service des ouvrages de la navigation viennent à être interrompus en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement aux ministres intéressés les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice et le service des ouvrages de la navigation. Le ministre chargé de l'électricité statuera sur ces propositions, d'accord avec le ministre des travaux publics pour ce qui concerne les ouvrages de la navigation et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée en application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, pendant toute la durée de la concession, une redevance annuelle de 1.050.000 F. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans les versements trimestriels, les intérêts au taux de 6 p. 100 courront de plein droit au profit du Trésor quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées et le décompte se fera de date à date.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = 0{,}01\ n \frac{I}{I_0} \text{ francs}$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené dans ce cas aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui sui-

vront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par l'ingénieur en chef de la circonscription électrique. Toutefois, les questions intéressant l'exploitation et la sécurité de la voie navigable resteront de la compétence de l'ingénieur en chef de la navigation qui exerce directement ses pouvoirs, sauf pour lui à s'assurer de l'accord préalable de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique lorsque les mesures à prendre pourront avoir une répercussion sur la production de l'énergie électrique ou une incidence financière notable.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 1.260.000 F par an pour la période de construction.

Et de 630.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception.

A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

L'Etat se réserve d'établir, d'autoriser ou concéder en aval du canal de fuite la création d'une nouvelle retenue en limitant aux conditions suivantes les garanties données par l'article 50 ci-après :

1° Les prises d'eau pourront être opérées sur le canal de fuite et comporter le remaniement des ouvrages existants et l'établissement de nouveaux ouvrages, dans les conditions fixées par l'administration, le présent concessionnaire entendu.

Le concessionnaire n'aura à supporter aucune part des frais supplémentaires d'établissement, d'entretien ou d'exploitation des nouveaux ouvrages ;

2° La diminution des avantages en résultant pour le présent concessionnaire ne pourra, en dehors des cas prévus par les deux paragraphes ci-après, ouvrir à son profit qu'un droit à réduction proportionnelle de la redevance fixe et des frais de contrôle.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur le Rhin et ses affluents ou dérivations faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la législation sur le régime des eaux et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du barrage de Kembs ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont du barrage de Kembs.

L'Etat se réserve d'effectuer ou d'autoriser la construction sur le canal d'amenée et le canal de fuite, de garages, appontements, quais, ports et de tous autres ouvrages pour la navigation ou le trafic fluvial, ainsi que de brancher sur ces canaux toute autre voie navigable, sans toutefois que ces ouvrages puissent entraîner un dommage pour le concessionnaire.

Sur les dépendances immobilières de la concession, formant une annexe du Rhin, les autorisations d'occupation temporaire par des tiers seront données par l'ingénieur en chef de la navigation, d'accord avec l'ingénieur en chef de la circonscription électrique, le concessionnaire entendu ; celles-ci donneront lieu au paiement d'une redevance dont le montant sera fixé dans les mêmes conditions à la suite de propositions du concessionnaire, les redevances, comme tous les produits de la concession, le droit de pêche exclu, seront versées au concessionnaire.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département du Haut-Rhin par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Commune d'Ottmarsheim	11,52 p. 100.
Commune de Bantzenheim	6,49 —
Commune de Chalampé	19,59 —
Commune de Rumersheim	8,76 —
Commune de Blodelsheim	16,44 —
Commune de Fessenheim	35,46 —
Commune de Balgau	1,74 —
	100,00 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 3.000 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 100 F par kW et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1.000 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration. Il en sera de même pour les agents chargés, conformément à l'article 16, d'assurer le service des écluses, le halage mécanique des bateaux à l'entrée et à la sortie des écluses et, éventuellement, l'éclairage du canal et des abords des écluses.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,

Lu et approuvé :

HANNOTHIAUX.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Paris, le 9 avril 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concession d'un outillage public à la chambre de commerce de Caen au port de cette ville.

Par arrêté du 7 août 1959, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Caen ont été concédés à la chambre de commerce de Caen aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet :

1° L'exploitation de l'outillage appartenant à l'Etat;

2° L'établissement et l'exploitation d'un outillage dont la mise en service dans le port de Caen pourra être jugée nécessaire.

— I —

1° Dans la première partie est compris l'outillage public qui, établi et exploité en conformité du cahier des charges annexé au décret du 3 juin 1936 portant réglementation de l'outillage public concédé à la chambre de commerce de Caen, et complété par l'arrêté interministériel du 13 février 1942, est devenu propriété de l'Etat à l'expiration de ladite concession.

Cet outillage est détaillé ci-après:

a) Bassin Saint-Pierre.

Quai Vendœuvre:

Deux grues diesel électrique Stothert et Pitt de 5 tonnes sur portique.

Quai Cafarelli:

Un hangar de 400 mètres carrés, en béton et briques.
Une grue électrique de 3 tonnes sur portique.

b) Nouveau bassin.

Quai de Normandie:

Une grue électrique de 25 tonnes sur portique fixe.

Quai Gaston-Lamy:

Quatre grues électriques de 10 tonnes sur portiques.
Trois grues électriques de 5 tonnes sur portiques.
Cinq grues électriques de 3 tonnes sur portiques.
Quatre cabestans électriques.
Un silo à charbon.
Un bâtiment à usage d'atelier et poste de transformation 2.800 volts.
Une maison de garde.

Quai H.-Lefebvre:

Trois grues électriques de 5 tonnes sur portiques.
Un hangar d'une superficie de 1.200 mètres carrés.
Un poste de transformation électrique 15.000 volts.
Un bâtiment destiné à être aménagé en atelier.

Voie 610:

Un hangar de 900 mètres carrés.

c) Bassin d'Hérouville.

Une installation spécialisée pour la manutention des minerais, appelée « installation ingénieur-Maxime-Hesse » et comprenant:

Neuf silos sous viaducs, desservis par galerie.
L'appareil d'embarquement placé sur estacade en B. A.
Les courroies transporteuses.
Un château d'eau avec le réseau de conduites amenant l'eau depuis le pont de Calix et desservant les quais du bassin d'Hérouville pour l'avitaillement des navires en eau potable.
Une maison de garde.

d) Matériel divers.

Des bennes automatiques de différentes capacités.
Des lampes électriques pour l'éclairage des quais, terre-pleins et chaussées.
Des canalisations électriques avec prises de courant.
Des voies de roulement et deux plaques tournantes pour les grues.

e) Sur la rive gauche du canal de Caen à la mer.

Une installation d'éclairage électrique par tubes au sodium.

f) Route de la Délivrande.

Un terrain d'une superficie de 4.378 mètres carrés sur lequel ont été construits six logements pour le personnel de l'outillage (cadastre: section DZ, n° 22).

— II —

2° L'outillage public dont la mise en service dans le port de Caen-Ouistreham pourra être ultérieurement jugée nécessaire pourra comprendre :

a) Des engins mécaniques et électriques avec leurs accessoires pour le chargement et le déchargement des navires, la manutention des marchandises ;
b) Des magasins, hangars et silos établis sur les terre-pleins des quais ou sur les terrains du domaine public ;
c) Des clôtures à établir sur le port pour contrôler l'accès de tout ou partie des installations portuaires ;
d) Des appareils de pesage des marchandises ;
e) Des appareils de désinfection des navires ;
f) Des engins et appareils de protection contre les incendies ;
g) Des cabestans électriques pour les tractions des wagons sur les voies de quais ;
h) Des voies ferrées destinées à desservir les quais ou les hangars et magasins ;
i) Des installations d'éclairage électrique sur les quais, terre-pleins, chaussées et sur le canal de Caen à la mer ;
j) Des services de remorquage, halage et lamanage ;
k) Des parcs à bestiaux avec leurs installations annexes ;
l) Des engins de carénage (grils et docks) ;
m) Des services de distribution d'eau aux navires ;
n) Des logements pour le personnel du service de l'outillage.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux et de l'exploitation.
Contrôle de ces opérations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce. Ils recevront de la chambre de commerce une rémunération qui sera fixée, sur la proposition de cette compagnie, par le ministre des travaux publics.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans ses attributions.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce :

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées ;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de 0,50 mètre de largeur de chaque côté de ces voies, à l'exception des parties dont l'entretien incombe à la Société nationale des chemins de fers français, en application du cahier des charges pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes approuvé par le décret en date du 12 octobre 1945, rendu applicable au port de Caen par arrêté ministériel du 15 juillet 1948 ;

3° L'entretien des empierrements, revêtements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars et magasins, non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Pour mémoire.

Article 12.

Construction et entretien

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

Exploitation

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

En cas de contestation, la chambre de commerce en référera à la direction du port qui statuera en dernier ressort.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes, appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce, des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes, seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce. Le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au-delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port, pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Distribution d'eau potable pour les navires et éclairage du canal.

La chambre de commerce pourra charger toute personne ou société agréée par elle de percevoir pour son compte les taxes d'usage relatives à la fourniture de l'eau aux navires et à l'utilisation de l'éclairage électrique du canal de Caen à la mer.

Les versements correspondants seront faits par trimestre à la chambre de commerce.

Article 22.

Règlement du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

(Supprimé.)

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — Grues électriques.

NATURE DES GRUES	Jours ouvrables (de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.).		Jours non ouvrables, nuit, jours ouvrables (de 12 h. à 14 h.).	
	Heure.	Vacation.	Heure.	Vacation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Grue de 25 tonnes	5.400	16.200	6.750	20.250
Grues travaillant à la benne automatique (plus taxe à la tonne):				
10 tonnes (portée 22 m.)	5.400	16.200	6.750	20.250
10 tonnes (portée 16 m.)	4.350	13.500	5.400	16.200
5 tonnes	2.250	7.050	2.700	9.000
3,5 tonnes	1.650	5.400	2.100	6.750
5 tonnes (Diesel électrique)	2.400	7.500	2.850	9.400
Grues travaillant au crochet:				
10 tonnes	5.700	17.100	7.500	22.500
5 tonnes et 3,5 tonnes	2.850	10.750	3.150	11.000
5 tonnes et 3 tonnes (à relevage rapide de flèche)	3.150	10.800	4.200	13.500
Bennes automatiques:				
Pour grue de 10 tonnes	1.200	3.600	1.500	3.900
Pour grue de 5 tonnes	600	1.800	750	2.250
Pour grue de 3,5 tonnes	450	1.350	600	1.800
Cabestans	1.050	2.700	2.100	5.400

	GRUES DE:		
	10 tonnes.	5 tonnes.	3,5 tonnes et 3 tonnes.
Manœuvre de plaques tournantes pour déplacement de grues	9.000 F.	6.000 F.	6.000 F.
	BENNES		
Changement de benne, enlèvement d'une benne pour travail sans benne et repose de cette benne ou opération inverse	1.200 F.	900 F.	900 F.

Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas les frais de première approche et de remise en place des engins. Ces frais, comptés dans le temps de location de l'engin, restent à la charge de l'usager lorsque celui-ci utilise la grue en un point autre que son emplacement normal et sont comptés au tarif de location de l'engin suivant le temps passé qui s'ajoute à la durée de la manutention proprement dite.

Le tarif de changement de benne n'est pas compté lorsque le travail correspondant est effectué avec le concours du personnel de l'usager et pris sur le temps de location de l'engin.

Aux tarifs de grues, sauf pour les grues de 3 tonnes et 5 tonnes travaillant sous un maximum de 1.500 kg au crochet pour la manutention des colis, s'ajoute une taxe de 42 F par tonne manutentionnée.

Les usagers des grues rembourseront en outre à la chambre de commerce les primes de tonnage qui seront payées aux mécaniciens suivant les usages du port.

Est considéré comme travail de nuit le travail exécuté entre dix-huit heures du soir et huit heures du matin.

Le tarif « jours non ouvrables » est applicable au travail exécuté les jours ouvrables entre douze heures et quatorze heures.

II. — Hangars et silos.

A. — Hangars:

1° Tarif journalier:

a) Par jour et par mètre carré:

Dix premiers jours: 12 F.
Dix jours suivants: 15 F.
Au-delà de vingt jours: 18 F.

b) Par jour et par surface indivisible de 50 mètres carrés:

Dix premiers jours: 480 F.
Dix jours suivants: 630 F.
Au-delà de vingt jours: 780 F.

c) Par jour et par surface indivisible de 100 mètres carrés:

Dix premiers jours: 900 F.
Dix jours suivants: 1.000 F.
Au-delà de vingt jours: 1.500 F.

2° Tarif trimestriel:

Par trimestre et par mètre carré: 1.200 F.
Par trimestre et par surface indivisible de 50 mètres carrés: 48.000 F.
Par trimestre et par surface indivisible de 100 mètres carrés: 90.000 F.

B. — Silos desservis par grues:

Par tonne de marchandise et par périodes de sept jours, toute période commencée étant due en entier:

4,50 F pour le minerai de fer.
9 F pour le charbon et autres marchandises, avec minimum de perception correspondant à la moitié de la capacité des silos.

C. — Silos de l'installation spécialisée pour la manutention des minerais:

Par mois et par case: 120.000 F.
Par jour et par case: 7.500 F.

Au prix de location des silos s'ajoute une taxe de 36 F par tonne de marchandises manutentionnées à l'aide des distributeurs et des courroies transporteuses.

III. — Eclairage du canal.

Droits d'usage perçus tant à l'entrée qu'à la sortie sur les navires circulant de nuit et faisant usage de l'éclairage électrique:

	CIRCULATION	
	Sur une section du canal.	Sur deux sections du canal.
	Francs.	Francs.
Navires de 0 à 300 tonnes de jauge brute	1.650	2.250
Navires de 301 à 600 tonnes de jauge brute	2.100	2.700
Navires de 601 à 900 tonnes de jauge brute	2.550	3.150
Navires de 901 à 1.200 tonnes de jauge brute	3.000	3.600
Navires de 1.201 à 1.500 tonnes de jauge brute	3.450	4.050
Navires au-dessus de 1.500 tonnes de jauge brute	3.900	4.500

IV. — Distribution d'eau aux navires.

Par mètre cube d'eau:

Pour les dix premiers mètres cubes: 150 F.
Pour les mètres cubes supplémentaires: 120 F.

V. — Eclairage électrique à bord des navires.

Fourniture et branchement d'un appareil d'éclairage du type « cargo » pour éclairage des cales des navires:

a) taxe forfaitaire à chaque mise en service: 200 F.
b) taxe d'utilisation à l'heure: 60 F.

Article 27 *bis*.

Taxe de manutention maxima.

(Pour mémoire.)

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

Services remunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager.

Il en sera de même pour le personnel de conduite, d'entretien ou de maîtrise, commandé spécialement par l'usager pour une ou des opérations déterminées et en sus du personnel normal de conduite ou de surveillance, ainsi que pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages, destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne, mètre carré occupé, donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne, un mètre carré.

Les heures supplémentaires des gardiens ou préposés des hangars maintenus sur place pour les besoins de l'usager et en sus des vacations normales seront à la charge de ce dernier.

Article 31.

Application du tarif d'usage des cabestans électriques.

Sont à la charge de l'usager la fourniture du personnel nécessaire pour la manœuvre des cabestans ainsi que celle des câbles de traction.

Article 31 *bis*.

Application du tarif silos.

La taxe est à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée dans les silos.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en périodes de sept jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit.

Toute période de sept jours commencée comptera pour une période entière.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes, dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc, ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer des contrats avec des compagnies d'assurances.

Les usagers ou déposants auront la faculté de passer avec les compagnies d'assurances de leur choix, sous leur propre responsabilité, tous contrats ayant pour effet de les garantir contre tous les risques de perte, d'accident, incendie, avarie, vol, etc.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux magasins ou parties de magasins, exploités comme magasins généraux ou entrepôts réels, les usagers ou déposants étant tenus, dans ce cas, de se soumettre au régime spécial d'assurance imposé par la réglementation en vigueur pour ce genre d'établissements.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au moment des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaire.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été porté à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiquées par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souches avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs, sur chaque plainte, y seront transcrits.

Ce registre sera côté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3°, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au premier alinéa du présent paragraphe 4°. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes nos 1 et 2 de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Il en sera de même si, à la suite de modification dans les conditions économiques, la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas des abaissements de tarifs en rapport avec les diminutions survenues dans les prix courants de main-d'œuvre, d'énergie et des matières premières.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1 et 2 et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait Modification des installations

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

La chambre de commerce sera tenue, s'il en est fait la demande, dans la limite des puissances disponibles et dans le cas où l'Electricité de France ne peut livrer, de fournir à l'administration ou aux tiers autorisés par cette dernière de l'énergie électrique basse tension sous forme de courant alternatif triphasé 380/400 volts 50 périodes.

La fourniture, l'installation et l'entretien de tout le matériel électrique en aval des sectionneurs des postes de transformation ou des prises de courant installées sur les quais, ainsi que la fourniture, la pose et l'entretien des compteurs seront à la charge de l'usager.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 50 *bis*.

Redevances et impôts.

La chambre de commerce payera, pour l'usage des installations appartenant à l'Etat et l'occupation par ses propres installations du domaine public maritime, une redevance nominale annuelle de 1.000 F, qui devra être versée, chaque année et à l'avance, le 2 janvier, à la caisse du receveur des domaines à Caen.

Cette redevance sera exigible à compter du 1er janvier qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

Elle sera revisable annuellement, le 1er janvier, conformément aux dispositions de l'article L. 39 du code du domaine de l'Etat.

La chambre de commerce versera, en outre, dans le même délai et les mêmes conditions que le premier terme de la redevance, dans la caisse du receveur des domaines le droit fixe de 500 F pour délivrance d'autorisation de voirie.

Elle devra seule supporter la charge de tous impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente concession. La compagnie consulaire sera tenue, en outre, s'il y a lieu de souscrire, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles, prévue par l'article 16 du code général des impôts.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Lu et approuvé:

Caen, le 25 mai 1959.

Le président de la chambre de commerce,
H. SPRIET.

EMPLOIS RESERVES

Tableau visé à l'article 49 bis du cahier des charges.

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	CATEGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi (1).	CONDITIONS SPECIALES D'ACCES	PROPORTION RESERVÉE		
				Loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	Loi du 18 juillet 1924.	Total.
2e	Ingénieurs	V, Og.....	Posséder des diplômes correspondant à l'emploi. Avoir l'expérience industrielle requise. Satisfaire à un stage de six mois payé.	1/3	1/4	7/12
3e	Employés aux écritures.	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, J (sauf amputation des deux membres).	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.	1/2	1/4	3/4
4e	Garde-magasins, gardien de hangars publics	Cr, V, Y, Cou, Th, Og, Ba, M (permettant la préhension), P (un).	Avoir une écriture régulière et lisible et une ortographe correcte. Connaître les éléments d'arithmétique et de système métrique.	1/2	1/4	3/4
4e	Forgerons	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, N, C, J (sauf amputation totale ou partielle d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter. Avoir des connaissances pratiques.	1/10	1/4	7/20
4e	Ajusteur et autres ouvriers spécialisés.	V, Og.....	Savoir lire, écrire et compter. Pratique professionnelle.	1/10	1/4	7/20
2e	Conducteurs de grues..	V, Og.....	Idem	1/10	1/4	7/20
4e	Manœuvres	V, Og.	Savoir lire, écrire et compter.....	1/10	1/4	7/20
2e	Chefs de service, contremaîtres.	V, Og.....	Savoir lire, écrire et compter. Avoir des connaissances pratiques.	1/10	1/4	7/20
3e	Peseurs-jurés	V, Og.....	Savoir lire, écrire et compter. Avoir des connaissances pratiques.	1/10	1/4	7/20
4e	Gardiens du commerce.	V, Og.....	Idem	1/10	1/4	7/20

(1) Explication des abréviations: Cr: crâne; V. visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; B: bassin; Br: bras; M. mains; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J jambes; P: pieds.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 7 août 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation
Le chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Caen, le 25 mai 1959.

Le président de la chambre de commerce,
H. SPRIET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Conseil supérieur des hôpitaux.

Par arrêté du 5 octobre 1959 :

Est nommé président du conseil supérieur des hôpitaux :

M. le conseiller d'Etat Jouany.

En sus du directeur général de la santé publique, vice-président, du président du comité des inspecteurs généraux de la santé publique et de la population, du professeur de faculté de médecine chef de service hospitalier désigné par le ministre de l'éducation nationale et des représentants des départements ministériels visés à l'article 1er du décret du 3 août 1959, sont nommés membres du conseil supérieur des hôpitaux :

M. le docteur Cayla, inspecteur général de la santé publique et de la population.

M. le docteur Olieu, inspecteur général de la santé publique et de la population.

M. Finance, inspecteur général de la santé publique et de la population.

M. le docteur Robin, inspecteur divisionnaire de la santé.

M. le docteur Berger, inspecteur divisionnaire de la santé.

M. Dresse, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale.

M. le professeur Benard, représentant l'académie de médecine.

M. le docteur Laffitte, représentant le conseil national de l'ordre des médecins.

M. le docteur Cibrie, représentant la confédération des syndicats médicaux français.

M. le professeur Creyssel, représentant du syndicat national des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics.

M. le professeur Mollaret, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Pierre Augier, médecin du centre hospitalier de Nice.

M. le docteur Lutier, médecin de l'hôpital d'Elbeuf.

M. le docteur Dupertout, électro-radiologiste du centre hospitalier du Mans.

M. le professeur Moreau, pharmacien chef des hôpitaux de Paris.

M. Durand, pharmacien résident du centre hospitalier régional de Toulouse.

M. Forestier, représentant la fédération hospitalière de France.

M. le docteur Leclainche, directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

M. Salle, directeur de l'hôpital d'Eaubonne.

M. Delbert, directeur général du centre hospitalier régional de Toulouse.

M. Joseph, directeur du centre hospitalier de Versailles.

M. Belly, représentant la F. N. O. S. S.

M. Simonnet, représentant la F. N. O. S. S.

M. de Catheu, représentant la mutualité sociale agricole.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1959-1960

Ordre du jour du jeudi 8 octobre 1959.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Installation du bureau de l'Assemblée nationale.

2. — Nomination des membres des commissions, en application des articles 14, 25 et 37 du règlement.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 8 octobre 1959.

N° 187. — Rapport de M. Ziller, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi portant ratification du décret du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles.

N° 220. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à assurer aux anciens membres de la Résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi du 27 mars 1956 qui tendent à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi du 26 septembre 1951, ainsi que l'application des autres lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 233. — Rapport de M. Marquaire, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi portant ratification du décret du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges.

N° 247. — Proposition de loi de M. Davoust tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 250. — Proposition de loi de M. Vaschetti portant amnistie à certaines infractions fiscales ou douanières (renvoyée à la commission des finances).

N° 262. — Projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

N° 263. — Projet de loi portant ratification du décret du 28 juillet 1959 portant approbation et publication d'une convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (renvoyé à la commission des finances).

N° 264. — Projet de loi tendant à harmoniser l'application des lois du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

N° 265. — Projet de loi fixant un nouveau régime des limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 266. — Projet de loi complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 267. — Projet de loi portant ratification du décret du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (renvoyé à la commission de la production).

N° 268. — Projet de loi relatif à la situation de certains personnels en service dans le département de la Réunion (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 269. — Projet de loi relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

N° 271. — Projet de loi portant ratification du décret du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission de la production).

N° 274. — Projet de loi portant ratification du décret du 1er octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène dans la limite d'un contingent (renvoyé à la commission de la production).

Modifications aux listes des membres des groupes.

Groupe de l'union pour la nouvelle République

(207 membres au lieu de 206.)

Ajouter le nom de M. Agha-Mir.

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Jean Valentin.

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique

(51 membres au lieu de 50.)

Ajouter le nom de M. Mahias.

GROUPE DE L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE

(45 membres au lieu de 46.)

Supprimer le nom de M. Agha-Mir.

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(38 membres au lieu de 39.)

Supprimer le nom de M. Mahias.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(5 membres au lieu de 4.)

Ajouter le nom de M. Jean Valentin.

Liste des candidatures présentées par les groupes politiques aux six commissions permanentes et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (art. 37 et 14 du règlement).

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

(120 membres.)

117 candidatures :

MM. Albrand, Barboucha (Mohamed), Barniaudy, Becker, Bekri (Mohamed), Bénard (François), Bendjelida (Ali), Bernasconi, Boinvilliers, Bord, Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Bouhadjera (Belaïd), Bouillol, Boutard, Brice, Caillaud, Camino, Cassagne, Cathala, Cerneau, Chapuis, Chavanne, Chazelle, Chibi (Abdelbaki), Collomb, Coumaros, Dalainzy, Dalbos, Darchicourt, Darras, Debray, Degraeve, Mme Delabie, MM. Delbecque, Delemontex, Deramchi (Mustapha), Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Diligont, Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot, Durbet, Ehm, Falala, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Gouled (Hassan), Grèverie, Guillon, Hanin, Hassani (Noureddine), Jouault, Jouhanneau, Joyon, Juskiewenski, Kaouah (Mourad), Karcher, Kir, Kuntz, Lacaze, La Combe, Lacroix, Laradji (Mohamed), Laudrin (Morbihan), Laurent, Lecocq, Le Duc (Jean), Lefèvre d'Ormesson, Legroux, Le Guen, Le Tac, Mainguy, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Miriot, Motte, Moulessehoul (Abbès), Nou, Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Rivière (Joseph), Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Roulland, Rousseau, Roustan, Sallenave, Santoni, Schaffner, Sid Cara Chérif, Tomasini, Touret, Toutain, Trellu, Ulrich, Vals (Francis), Vanier, Vayron (Philippe), Viallet, Vitel (Jean), Vitter (Pierre), Weber, Zeghouf (Mohamed).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(60 membres.)

58 candidatures :

MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de la Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Blin, Borocco, Boscher, Boudjedir (Hachmi), Boulsane (Mohamed), Bourgeois (Pierre), Brocas, Caillemer, Chamant, Comte-Offenbach, Conte (Arthur), Crucis, Denis (Ernest), Deschizeaux, Douzans, Dronne, Faulquier, Filliol, Garraud, Habib-Deloncle, Ibrahim (Saïd), Jacson, Jamot, Jarrosson, Mme Khebtani (Rebiha), MM. Laffont Malène (de la), Meck, Missoffe, Mollet (Guy), Mondon, Montagne (Rémy), Moulin, Muller, Mme Patenôtre (Jacqueline), MM. Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Raphaël-Leygues, Réthoré, Ribière (René), Ripert, Roclore, Saadi (Ali), Sagette, Sanglier (Jacques), Schuman (Robert), Schumann (Maurice), Simonnet, Szigeti, Teisseire, Thorailler, Vendroux.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

(90 membres.)

87 candidatures :

MM. Agha-Mir, Aillières (d'), Baylot, Béchard (Paul), Bégué, Belabed (Slimane), Bénard (Jean), Benhalla (Khelil), Benouville (de), Besson (Robert), Biaggi, Bignon, Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Canat, Carville (de), Clement, Colonna (Henri), Colonna d'Anfiani, David (Jean-Paul), Davoust, Deshors, Diet, Drouot-L'Hermine, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, Fouques-Duparc, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Fulchiron, Gernez, Guettaf (Ali), Guitton (Antoine), Halbout, Hersant, Ihaddaden (Mohamed), Jaillon (Jura), Jarrot, Khorsi (Sadok), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Legaret, Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Liquard, Lombard, Longequeue, Luciani, Mahias, Malleville, Marquaire, Médecin, Montagne (Max), Montalat, Montesquiou (de), Moynet, Noiret, Pavot, Pécastaing Pierrebourg (de), Poutier, Puech-Samson, Quentier, Renucci, Richards, Rieunaud, Rivain, Saïdi (Berrezoug), Schmitt (René), Schmittlein, Seitlinger, Sicard, Sourbet, Tebib (Abdallah), Terrenoire, Thomas, Thomazo, Villeneuve (de), Voilquin, N...

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

(60 membres.)

58 candidatures :

MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Broglie (de), Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Ciermontel, Courant (Pierre), Dassault (Marcel), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaux, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gaillard (Félix), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Iouallen (Ahcène), Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Maloum (Hafid), Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Regaudie, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

(90 membres.)

86 candidatures :

MM. Azem (Ouali), Barrot (Noël), Battesti, Bedredine (Mohamed), Bérard, Béraudier, Boscary-Monsservin, Bosson, Boulet, Boulin, Bourgeois (Georges), Bourne, Bricout, Carous, Chaban-Delmas, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Saïd), Chelha (Mustapha), Clerget, Colinet, Commenay, Coste-Floret (Paul), Coulon, Crouan, Dejean, Delachenal, Delrez, Djebbour (Ahmed), Djouini (Mohammed), Dubuis, Durand, Fanton, Faure (Maurice), Feuillard, Foyer, Guillain, Guthmuller, Hémain, Hénault, Hoguet, Hostache, Jacquet (Michel), Junot, Kerveguen (de), Laurelli, Lavigne, Legendre, Mallem (Ali), Marçais, Marcenet, Maziol, Mazurier, Mercier, Mignot, Moatti, Moras, Palmero, Pasquini, Peretti, Perrot, Philippe, Pianta, Pic, Picard, Pigeot, Plazanet, Pleven (René), Portolano, Quinson, Rault, Raymond-Clergue, Rossi, Sablé, Sahnouni (Brahim), Salliard du Rivault, Sammarcelli, Terré, Valabrègue, Var, Vaschetti, Véry (Emmanuel), Vidal, Villedieu, Vinciguerra, Walter (René), Widenlocher, N..., N...

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

(120 membres.)

117 candidatures :

MM. Alliot, Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Benhacine (Abdelmadjid), Benssedick Cheikh, Bergasse, Berrouaïne (Djelloul), Boualam (Saïd), Bouchet, Boudet, Bourdellès, Bourriquet, Boutalbi (Ahmed), Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Cassez, Catalifaud, Chareyre, Charié, Charpentier, Chopin, Clamens, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Dérancy, Desouches, Devemy, Deviq, Dieras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Féron (Jacques), Fouchier, Gamel, Gauthier, Gavini, Godefroy, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Japiot, Kaddari (Djillali), Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Lambert, Lapeyrusse, Laurin (Var), Le Bault de la Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Liogier, Longuet, Lurie, Lux, Maillot, Marchetti, Méhaignerie, Mekki (René), Michaud (Louis), Mirguet, Mocquiaux, Monnerville (Pierre), Montel (Eugène), Moore, Morisse, Nader, Neuwirth, Orvoën, Padovani, Perrin (François), Peyret, Pezé, Pillet, Pinvidic, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rey, Roth, Rousselot, Sainte-Marie (de), Salado, Sarazin, Sesmaisons (de), Thibault (Edouard), Trébosc, Trémolet de Villers, Turc (Jean), Turroques, Valentin (Jean), van der Meersch, Wagner, Ziller.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER ET D'APURER LES COMPTES

(15 membres.)

15 candidatures :

MM. Bergasse, Canat, Coulon, Durroux, Ferri (Pierre), Jaillon (Jura), Lapeyrusse, Laurin (Var), Liquard, Palmero, Plazanet, Richards, Rieunaud, Roux, Sourbet.

Calendrier des réunions constitutives des commissions.

I. — Le jeudi 8 octobre, à seize heures trente, après la nomination des membres des commissions se réuniront simultanément :

La commission des affaires étrangères (local du 9e bureau).

La commission de la défense nationale et des forces armées (local du 7e bureau).

La commission de la production et des échanges (salle Colbert).

II. — Le vendredi 9 octobre, à neuf heures trente, se réuniront simultanément :

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales (salle Colbert).

La commission des finances, de l'économie générale et du plan (local de la commission).

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (local du 7e bureau).

A onze heures trente :

La commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (local n° 206).

Réunions de commissions du jeudi 8 octobre 1959.

Commission des affaires étrangères, à seize heures trente. — Local du 9e bureau.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à seize heures 30. — Local du 7e bureau.

Commission de la production et des échanges, à seize heures trente. — Salle Colbert.

SENAT

Ordre du jour du jeudi 8 octobre 1959.

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Liste des membres des groupes (complément).

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(50 membres.)

MM. Marcel Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Jacques Faggianelli, Edgar Faure, Jacques Gadoin, Lucien Grand, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Louis Leygue, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, François Mitterrand, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Edgard Pisani, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca-Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

(Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.)

(8 membres.)

MM. Achour Youssef, Benacer Salah, Benali Brahim, Benchérif Mouâaouia, Lakhdari Mohammed Larbi, René Montaldo, Mustapha Menad, Neddaf Labidi.

(Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Boukikaz Ahmed, Hakiki Djilali, Kheirate M'Hamet, Fernand Malé, Léopold Morel, Sassi Benaïssa.

Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE, NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

(6 sénateurs.)

MM. Belabed Mohamed, Beloucif Amar, Jean-Marie Bouloux, Guy de La Vasselais, Georges Marie-Anne, Ouella Hacène.

Convocations de commissions.

Conformément à l'article 13 du règlement et sous réserve de leur nomination en séance publique, les commissions permanentes sont convoquées pour leur constitution le jeudi 8 octobre 1959, à seize heures.

La commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes est convoquée pour se constituer le jeudi 8 octobre 1959, à dix-sept heures.

Réunions de commissions du jeudi 8 octobre 1959.

Commission des affaires culturelles, salle n° 263, à seize heures.

Commission des affaires économiques, salle de Brosse, à seize heures.

Commission des affaires étrangères, salle n° 216, à seize heures.

Commission des affaires sociales, salle n° 213, à seize heures.

Commission des finances, salle de la commission, à seize heures.

Commission des lois, salle n° 207, à seize heures.

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, salle n° 261, à dix-sept heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 7 octobre 1959, la chaire de droit commercial de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Rennes (dernier titulaire : M. Houin) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints de réception et contrôle du cadre des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques s'ouvrira à partir du 3 novembre 1959.

Les inscriptions sont prises par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 16 octobre 1959, à dix-huit heures précises.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 30.000 mètres cubes de grumes de hêtre ouvert à destination des pays de l'O. E. C. E. par les avis aux exportateurs des 21 mars et 21 mai 1959 est épuisé et clos.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de certains produits agricoles en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ou appartenant à la zone de convertibilité.

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe A de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1959 (p. 9371) sont complétées comme suit :

« Toutefois, les produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne mais non originaires de la Communauté ne pourront être importés lorsque le bénéfice des dispositions du traité de Rome est revendiqué par l'importateur au titre de la libre pratique, que sous le couvert de licences établies et délivrées dans les conditions définies par le paragraphe B du titre II de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 juin 1959 (pp. 5914 et 5915) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Vallet (Loire-Atlantique), le mercredi 7 octobre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

5	gagnent.....	2.000 F.
7	—	2.000 F.
18	—	4.000 F.
79	—	4.000 F.
79	—	4.000 F.
87	—	4.000 F.
93	—	4.000 F.
998	—	20.000 F.
969	—	20.000 F.
631	—	20.000 F.
940	—	20.000 F.
8.999	—	50.000 F.
5.788	—	50.000 F.
0.511	—	50.000 F.
7.686	—	50.000 F.
0.136	—	50.000 F.
8.418	—	50.000 F.
0.466	—	100.000 F.
1.122	—	100.000 F.
0.364	—	100.000 F.
2.675	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

68.285	gagnent.....	200.000 F.
12.052	—	200.000 F.
40.450	—	200.000 F.
01.515	—	200.000 F.
66.749	—	200.000 F.
82.458	—	200.000 F.
12.023	—	200.000 F.
68.758	—	200.000 F.
21.575	—	200.000 F.
90.063	—	200.000 F.
43.627	—	200.000 F.
98.134	—	200.000 F.
97.699	—	200.000 F.
26.850	—	200.000 F.
02.901	—	200.000 F.
65.838	—	300.000 F.
02.902	—	300.000 F.
74.625	—	300.000 F.
98.940	—	300.000 F.
51.993	—	300.000 F.
28.601	—	600.000 F.
16.481	—	600.000 F.
28.579	—	600.000 F.
41.820	—	600.000 F.
46.269	—	600.000 F.
36.334	—	1.000.000 F.
40.647	—	1.000.000 F.
41.216	—	1.000.000 F.
58.066	—	1.000.000 F.
03.266	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

09.019 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
99.969 gagne 10.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
81.267 gagne 15.000.000 F dans le groupe **6** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
02.395 gagne 40.000.000 F dans le groupe **3** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 14 octobre 1959, à Paris (salle Pleyel).

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — DIVISION DES ETUDES ET

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN MILLIERS 1958 Étranger	Zone franc	Total
Mois d'août des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	104	260	364
Energie, lubrifiants	2	3.463	48	3.511
Produits bruts	3 et 4	575	357	932
Produits manufacturés		240	15	255
Dont Demi-produits (or exclu)	5	207	14	221
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	3	»	3
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	22	1	23
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	8	»	8
Or industriel	9	»	»	»
Total		4.382	680	5.062
Huit premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.408	2.974	4.382
Energie, lubrifiants	2	31.157	576	31.733
Produits bruts	3 et 4	5.134	3.190	8.324
Produits manufacturés		2.715	222	2.937
Dont Demi-produits (or exclu)	5	2.321	208	2.529
Dont Produits finis destinés principalement. A l'équipement de l'agriculture	6	38	2	40
Dont Produits finis destinés principalement. A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	277	11	288
Dont Produits finis destinés principalement. A la consommation	8	79	1	80
Or industriel	9	»	»	»
Total		40.414	6.962	47.376

EXPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements d'utilisation	QUANTITÉS (EN MILLIERS 1958 Étranger	Zone franc	Total
Mois d'août des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	98	105	203
Energie, lubrifiants	2	694	324	1.018
Produits bruts	3 et 4	1.597	46	1.643
Produits manufacturés		571	234	805
Dont Demi-produits (or exclu)	5	520	179	699
Dont Produits finis destinés principalement A l'équipement de l'agriculture	6	1	3	4
Dont Produits finis destinés principalement A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	30	23	53
Dont Produits finis destinés principalement A la consommation	8	20	29	49
Or industriel	9	»	»	»
Total		2.960	709	3.669
Huit premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	1.882	857	2.739
Energie, lubrifiants	2	5.509	2.267	7.776
Produits bruts	3 et 4	13.428	323	13.751
Produits manufacturés		4.752	1.951	6.703
Dont Demi-produits (or exclu)	5	4.110	1.441	5.551
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	9	16	25
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	410	223	633
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	223	271	494
Or industriel	9	»	»	»
Total		25.571	5.398	30.969

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES. — SERVICE CENTRAL DES STATISTIQUES

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1959			1958			1959		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger	Zone franc.	Total
années 1958 et 1959.								
120	234	354	8.870	28.056	36.926	11.907	22.490	34.397
3.561	114	3.675	33.989	509	34.498	37.192	1.288	38.480
523	392	915	27.509	13.439	40.948	29.205	15.517	44.722
323	21	344	46.142	3.359	49.501	54.721	2.791	57.512
286	20	306	20.190	3.058	23.248	26.201	2.547	28.748
3	»	3	1.116	15	1.131	1.582	9	1.591
20	1	21	19.618	141	19.759	18.596	95	18.691
14	»	14	5.218	145	5.363	8.342	140	8.482
»	»	»	144	»	144	24	2	26
4.527	761	5.288	116.654	45.363	162.017	133.049	42.088	175.137
années 1958 et 1959.								
1.422	2.854	4.276	119.365	293.935	413.300	123.131	259.499	382.630
28.678	939	29.617	308.712	5.969	314.681	312.017	10.411	322.428
4.771	3.062	7.833	287.896	124.566	412.462	273.368	121.851	395.219
2.201	152	2.353	461.933	25.761	487.694	491.270	21.244	512.514
1.869	139	2.008	210.173	23.288	233.461	214.729	18.984	233.713
38	2	40	15.283	86	15.369	18.478	96	18.574
201	10	211	180.499	994	181.493	187.046	892	187.938
93	1	94	55.978	1.393	57.371	71.017	1.272	72.289
»	»	»	1.018	12	1.030	3.051	12	3.063
37.072	7.007	44.079	1.178.924	450.243	1.629.167	1.202.837	413.017	1.615.854

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1959			1958			1959		
Étranger	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger	Zone franc	Total
années 1958 et 1959.								
171	131	302	7.585	8.284	15.869	14.680	10.665	25.345
465	357	822	7.476	4.401	11.877	6.247	5.608	11.855
2.807	44	2.851	9.292	1.450	10.742	17.084	1.554	18.638
780	255	1.035	66.458	41.839	108.297	106.410	48.571	154.981
670	199	869	33.211	11.072	44.283	46.780	12.038	58.818
1	2	3	312	794	1.106	315	610	925
71	25	96	14.314	8.967	23.278	24.448	13.279	37.727
38	29	67	18.624	21.006	39.630	34.867	22.644	57.511
»	»	»	107	21	128	76	28	104
4.223	787	5.010	90.918	55.995	146.913	144.497	66.426	210.923
années 1958 et 1959.								
1.232	835	2.067	97.186	78.145	175.331	104.198	83.991	188.189
4.477	2.301	6.778	57.876	31.993	89.869	53.198	36.949	90.147
16.797	326	17.123	89.973	12.097	102.070	126.865	13.550	140.415
6.461	2.161	8.622	620.597	386.965	1.007.562	883.078	424.131	1.307.209
5.667	1.653	7.320	283.064	89.237	372.301	422.336	103.335	525.671
13	15	28	3.514	5.343	8.857	5.015	5.785	10.800
					243.185	169.923	105.737	275.660
444	215	659	150.342	92.843				
337	278	615	183.677	199.542	383.219	285.804	209.274	495.078
»	»	»	1.409	317	1.726	2.515	839	3.354
28.967	5.623	34.590	867.041	509.547	1.376.558	1.469.854	559.460	1.729.314

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-septième semaine (du 12 septembre au 18 septembre 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1959		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1958	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.618.890	3.245.214	373.676	11,5	»	»
Bagages	102.400	77.961	24.439	31,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	514.820	457.969	56.851	12,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.126.220	6.387.301	738.919	11,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.362.330	10.168.445	1.193.885	11,7	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 18 septembre 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 juillet 1959.	RECETTES évaluées du 1er août au 18 septembre 1959.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 septembre 1959.	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 septembre 1958.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1959		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1958	
					En valeur absolue	Pourcentage.	En valeur absolue	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	99.868.954	29.349.660	129.218.614	112.528.924	16.689.690	14,8	»	»
Bagages	1.809.587	850.560	2.660.147	2.209.880	450.267	20,4	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	13.989.618	2.650.310	16.639.928	14.886.268	1.753.660	11,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	215.959.928	41.409.950	257.369.878	238.310.824	19.059.054	8,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	331.628.087	74.260.480	405.888.567	367.935.896	37.952.671	10,3	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 7 octobre 1959.	
4 9075	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90925	4 90775
5 1700	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 170	5 165
2 315	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 35	Mexique	100 pesos.	39 4965	... .	... .	39 25	... .
117 425	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 445	117 420
19 010	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	19 020	... .
9 8140	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8210	9 8170
71 160	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 180	... .
13 7590	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7695	13 7605
7 9075	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 912	7 910
68 810	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 900	68 870
130 165	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	130 180	130 120 (a)
17 160	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 165	... .
94 920	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 920	94 905
113 305	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	113 310	113 290
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 655	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 francs marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

(a) Le 6 octobre 1959, cours nuls, lire : 130 165 130 140.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 5 3/4 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 30 septembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 24.699 obligations sorties à ce tirage** (25.568 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
456.525 à 478.751	57	10.500
740.020 à 763.552	58	10.500
1.764.889 à 1.790.096	59	10.670

Les obligations amorties au tirage du 30 septembre 1959 seront remboursables à partir du 1er novembre 1959.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 6 0/0 1958 de 20.000 F.

Premier tirage effectué le 1er octobre 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 16.619 obligations sorties à ce tirage (17.238 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

1.254.176 à 1.270.978

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er novembre 1959 à raison de 21.500 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 1er janvier 1959.*)

Caisse Centrale de Crédit Coopératif

UNION DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ANONYME A CAPITAL VARIABLE

(Décret-loi du 17 juin 1938.)

SIÈGE SOCIAL : 18 *bis*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3339.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement du 1er novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 352 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1959, représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement;**

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
6.534 à 6.741	57
11.031 à 11.411	58
17.307 à 18.141	59

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.294.825.000 F

SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 55-B 7444.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Quatrième amortissement du 1er novembre 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 3.927 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1959 formant, avec les 3.927 obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er novembre 1959.** Ces titres seront remboursables à 10.556 F (montant du remboursement minimum de 10.500 F majoré d'une surprime de 56 F résultant des bonifications sur les rachats en Bourse antérieurs) ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 2.897	58	145.278 à 150.532	56
5.960 à 12.987	57	197.348 à 200.000	58
28.947 à 33.061	59		

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.844.640.000 F

SIÈGE SOCIAL : 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 8975.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F nominal à 12 ans.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés;
Des 3.345 bons sortis au tirage le 30 septembre 1959 et remboursables à 10.570 F (soit 10.500 F + prime de 70 F) le 1er novembre 1959.

NUMÉROS	DATES des tirages.	DATES de remboursement.
9.768	1er octobre 1956	1er novembre 1956
10.227	»	»
10.729	»	»
11.345 à 11.349	»	»
11.936 et 11.937	»	»
11.997 à 12.002	»	»
14.434 à 14.439	30 septembre 1958	1er novembre 1958
14.489	»	»
14.507	»	»
14.671 à 14.675	»	»
14.844 à 14.848	»	»
14.866	»	»
14.921 à 14.925	»	»
15.035 à 15.039	»	»
15.094	»	»
15.096 à 15.106	»	»
15.117 à 15.123	»	»
15.130 à 15.137	»	»
15.155 à 15.169	»	»
15.218 à 15.227	»	»
15.361 à 15.364	»	»
15.553	»	»
15.559 et 15.560	»	»
15.588 et 15.589	»	»
15.669 à 15.673	»	»
15.711 à 15.713	»	»
15.754 à 15.783	»	»
15.794 à 15.818	»	»
15.825	»	»
15.831	»	»
16.032	»	»
16.080	»	»
16.145	»	»
16.161	»	»
16.329 à 16.334	»	»
16.374 à 16.398	»	»
16.420 à 16.426	»	»
16.437 à 16.443	»	»
16.540 à 16.549	»	»
16.553 à 16.572	»	»
16.584 à 16.603	»	»
23.745	30 septembre 1955	1er novembre 1955
24.390 à 24.392	»	»
24.957 à 24.961	»	»
33.609 à 33.615	30 septembre 1957	1er novembre 1957
33.699 et 33.700	»	»
33.754	»	»
33.845 et 33.846	»	»
33.903 à 33.912	»	»
33.953 à 33.964	»	»
34.112 et 34.113	»	»
34.351	»	»
34.611 à 34.616	»	»
34.751	»	»
35.750	»	»
35.912	30 septembre 1959	1er novembre 1959
35.918 à 35.939	»	»
35.950 à 36.121	»	»
36.124 à 36.129	»	»
36.132 à 36.136	»	»
36.172 à 36.182	»	»
36.199 à 36.282	»	»
36.292 à 36.374	»	»
36.383 à 36.456	»	»
36.460 à 36.465	»	»
36.470 à 36.639	»	»
36.650 à 36.690	»	»
36.703 à 36.754	»	»
36.759 à 36.791	»	»
36.802 à 36.829	»	»
36.832 à 36.897	»	»
36.904 à 36.942	»	»
36.946 à 37.038	»	»
37.043 à 37.103	»	»
37.110 à 37.132	»	»
37.134 à 37.196	»	»
37.205 et 37.206	»	»
37.226 à 37.284	»	»
37.288 à 37.295	30 septembre 1959	1er novembre 1959
37.301 à 37.437	»	»
37.440 à 37.553	»	»
37.572 à 37.634	»	»
37.650 à 37.667	»	»
37.673 à 37.688	»	»
37.692 à 37.711	»	»
37.717 à 37.817	»	»
37.828 à 37.871	»	»
37.874 à 37.883	»	»
37.890 à 38.013	»	»
38.019 à 38.057	»	»
38.063 à 38.119	»	»
38.123 à 38.132	»	»
38.136 et 38.137	»	»
38.139 à 38.177	»	»
38.188 à 38.232	»	»
38.235 à 38.255	»	»
38.260 à 38.277	»	»
38.289 à 38.313	»	»
38.319 à 38.324	»	»
38.326 à 38.339	»	»
38.341 à 38.361	»	»
38.372 à 38.494	»	»
38.496 à 38.523	»	»
38.528 à 38.792	»	»
38.797 à 38.822	»	»
38.846 à 38.875	»	»
38.901 à 38.943	»	»
38.949 à 39.012	»	»
39.023 à 39.146	»	»
39.157 à 39.168	»	»
39.194 à 39.255	»	»
39.259 à 39.278	»	»
39.281 à 39.302	»	»
39.308 à 39.486	»	»
39.496 à 39.561	»	»
39.564 à 39.592	»	»
39.595 à 39.634	»	»
39.640 à 39.648	»	»
39.659 à 39.665	»	»
39.682 à 39.699	»	»
39.702 à 39.733	»	»

Les remboursements auront lieu aux caisses des établissements ci-après :

Siège social de la compagnie, 173, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Union européenne, industrielle et financière, 28 *bis*, avenue de l'Opéra, à Paris;
Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 décembre* 1953.)

Rappel des prix de remboursement: titres amortis en 1955, 10.524 F; titres amortis en 1956, 10.524 F ; titres amortis en 1957, 10.540 F ; titres amortis en 1958, 10.562 F.

Société anonyme LE PROGRES DE L'OISE

CAPITAL : 10.000.000 DE FRANCS

17, RUE PIERRE-SAUVAGE, COMPIEGNE

R. C. : Compiègne n° 55-B 14.

Tirage du 21 septembre 1959.

Obligations amorties et remboursables à 1.000 F au siège social à partir du 1er octobre 1959.

Vingt-septième tirage de l'emprunt 1932.

24 26 27 87 100 113 121 161 186 191 192

Vingt-sixième tirage de l'emprunt 1933.

209 281 283

Obligations sorties antérieurement et non remboursées.

10	19	30	31	32	37	38	130	136	147	158	163	185	194
46	47	55	61	67	68	72	211	212	218	234	239	240	
73	81	90	101	103	105	114							

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Par pétition du 25 août 1959, M. Couderc (Pierre), directeur général de la Compagnie armoricaine des mines (A. R. M. I.), société anonyme au capital de 4 millions de francs, dont le siège est à Paris (1er), 362, rue Saint-Honoré, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, d'une superficie de 11.830 hectares environ, portant sur une partie du territoire des départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 17 octobre au 16 novembre 1959 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, sa demande et ses annexes resteront déposées dans les préfectures des Côtes-du-Nord et du Morbihan et au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées, par lettre recommandée, à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 16 novembre 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 1er décembre 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au directeur général de la Compagnie armoricaine des mines, 362, rue Saint-Honoré, à Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, à Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Aboudaï (Ernest), né à Oran le 19 novembre 1907, directeur de la société Colin, demeurant à Sidi-bel-Abbès, 11, boulevard de la République, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Aboudaï (Marie-Thérèse), née à Sidi-bel-Abbès le 14 novembre 1941, et Aboudaï (Robert), né à Sidi-bel-Abbès le 28 juillet 1943, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valière.

M. Georges Aboudaï, né à Oran le 23 août 1931, demeurant à Sidi-bel-Abbès, 20, avenue de Bir-Hakeim, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valière.

M. Jean-Claude Aboudaï, né à Oran le 3 décembre 1932, demeurant à Sidi-bel-Abbès, 20, avenue de Bir-Hakeim, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valière.

M. Ben Aroula (Isaac), né à Oran (Algérie) le 2 juillet 1922, demeurant anciennement à Paris (12e), 16, rue Edouard-Robert, et résidant actuellement 4, place d'Aligre, à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernaroya ou, à défaut, celui de Bernaroyat, et à son prénom celui de Lucien.

M. Robert (René), né le 29 décembre 1920 à Paris (14e), demeurant 8, rue Caillaux, à Paris (13e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lemoine.

AVIS DIVERS

LAMBERT FRERES & Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.956.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

ROUTE D'ARGENTEUIL, A CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Versailles n° 56-B 332.

Obligations 6 0/0 1955.

Avis de tirage.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1955 de la société Lambert frères et Ce sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le 26 octobre 1959, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national des métiers de France (C. N. M. F.), Union du travail français (U. T. F.), Comité d'action corporative et sociale (C. A. C. S.).** But : défense des intérêts des métiers. Siège social : 18, rue Daunou, Paris.

9 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Yacht-Club de Crozon-Morgat.** But : nautisme et voile. Siège social : office touristique de la presqu'île de Crozon, mairie de Crozon (Finistère).

10 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Amicale féminine des anciennes élèves de l'école libre de Régnie.** But : affermir les liens d'amitié existant entre ses membres et leur offrir une aide matérielle et un appui moral; aider et participer au recrutement de l'école. Siège social : école libre de Régnie (Rhône).

10 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association communale d'enseignement agricole et ménager rural.** But : regrouper les jeunes ruraux et rurales de la commune pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale. Siège social : mairie de Saint-Lézin (Maine-et-Loire).

11 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société de chasse de Saint-Léger-sous-Brienne.** But : réglementation de la chasse, repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Saint-Léger-sous-Brienne (Aube).

11 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des ouvriers de la surface du siège 9 Nord du groupe d'Hénin-Liétard des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.** But : venir en aide aux malades et blessés du siège 9 Nord du jour. Siège social : locaux du siège 9 Nord, Harnes (Pas-de-Calais).

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Cantine scolaire des élèves des écoles publiques de Maisonnais.** But : fournir aux enfants des écoles publiques, à titre onéreux, un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social : mairie de Maisonnais (Cher).

15 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Société du sou des écoles laïques de Péron.** But : assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque en améliorant la vie matérielle et le bien-être des élèves en récompensant leur travail et leur assiduité, en leur procurant des fournitures scolaires. Siège social : salle des réunions, Péron (Ain).

18 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association des parents d'élèves du collège national technique et du centre d'apprentissage annexe de Chambéry.** But : entreprendre toute action nécessaire à la défense des intérêts de tous ordres des élèves des établissements. Siège social : collège technique, 1, rue Saint-François, Chambéry.

18 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Amicale des chasseurs de Saint-Loup-d'Ordon.** But : répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et défense des droits de chasse. Siège social : mairie de Saint-Loup-d'Ordon (Yonne).

19 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Saint-Antoine sports.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social : mairie de Saint-Antoine (Doubs).

19 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **La Plume atomic.** But : pratiquer le sport du javelot. Siège social : 220, rue Paul-Bert, Lens (Pas-de-Calais).

19 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **L'Avenir de Mériadec.** But : promouvoir, soutenir et favoriser toutes les œuvres d'enseignement libre et d'éducation populaire et de sport. Siège social : école libre, Mériadec en Pluneret (Morbihan).

21 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **Société de chasse Rallye Saint-Hubert du saint-gironnais.** But : développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social : café des Pyrénées, rue Villefranche, Saint-Girons (Ariège).

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Association de parents d'élèves de l'institution Notre-Dame-du-Sacré-Cœur** But : groupement des chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'institution; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral; entente avec toutes associations semblables. Siège social : institution Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, route de Seyresse, Dax (Landes).

22 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Fraternité cévenole.** But : pratique des sports. Siège social : 5 *bis*, rue du Viaduc, la Grand'Combe (Gard).

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Etoile cycliste chambérienne.** But : émancipation et formation des jeunes au cyclisme. Siège social : café Rabaud, place de Genève, Chambéry.

24 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Société de chasse de Coulonges-sur-Sarthe.** But : organisation et exploitation de la chasse. Siège social : mairie de Coulonges-sur-Sarthe.

25 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Les Amis du quartier de la Barrière.** But : organisation chaque année de fêtes et manifestations sportives dans le quartier de la Barrière afin de mieux entretenir les liens d'amitié entre les habitants du quartier et de la ville et d'attirer le plus possible de monde à la Ferté-Gaucher pour développer cette ambiance amicale, tout en participant à l'amélioration des caisses de secours d'autres sociétés locales de bienfaisance. Siège social : café-hôtel de la Gare, la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne).

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association familiale catholique de Bouillante.** But : grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social : salle Saint-Michel, Bouillante.

25 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du centre d'apprentissage mixte.** But : améliorer ce centre, créer au besoin des bourses pour les enfants méritants et surtout créer un lien d'entente entre tous les parents d'élèves. Siège social : 40, rue Rouelle, Paris.

26 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Stocks-cars club tardenois.** But : pratique du sport automobile en circuit fermé réservé à des véhicules usagés et spécialement adaptés à cet usage; défense des intérêts de ses adhérents. Siège social : chez M. Hiole (Roger), Montigny-sous-Châtillon (Marne).

26 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Les Baladins.** But : faire connaître et apprécier le chant choral et mimé, la musique ancienne et moderne, folklorique harmonisée; inciter les jeunes à se grouper en petites formations artistiques. Siège social : 159, rue Delpech, Amiens.

27 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Banyuls yacht-club.** But : pratique de la voile et yachting en général. Siège social : café de la Côte Vermeille, Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale de contrôle des performances de l'espèce porcine.** But : assurer le contrôle des performances susceptibles de caractériser la valeur d'utilisation des reproducteurs de l'espèce porcine. Siège social : 16, rue Claude-Bernard, Paris.

28 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'humanisation des hôpitaux.** But : veiller au fonctionnement convenable des services hospitaliers et à la sécurité des malades. Siège social : 8, rue Gustave-Le Bon, Paris.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Les Papillons blancs (section de Saint-Nazaire).** But : poursuivre l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels des enfants déshérités. Siège social : Oncor, rue François-Madiot, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des Parisiens de Montluçon.** But : organisation des manifestations. Siège social : café Levy, 88, rue de la République, Montluçon (Allier).

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Société communale de chasse de Saint-Pardoux-la-Rivière.** But : repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Mériguet (Jean), président, 28, rue de la Barre, Saint-Pardoux-la-Rivière (Dordogne).

2 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale rurale départementale du mouvement familial rural.** But : étude et défense des clients et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : 14, rue Pierre-Sémard, Nîmes.

2 octobre 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Secours aux victimes civiles du terrorisme en Algérie (comité du Gard).** But : venir en aide et porter secours aux victimes civiles du terrorisme. Siège social : chez M. Heyral (Jean), 32 *bis*, rue Henry-IV, Nîmes.

5 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale de Montreuil-sous-Bois.** But : grouper les familles ouvrières ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social : 14, impasse André-Messager, Montreuil-sous-Bois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1959 : page 8752, 1re colonne, 3e insertion, à la 1re et 2e ligne, au lieu de : « Union commerciale d'aide sociale », lire : « **Union communale d'aide sociale** ».

MODIFICATIONS

7 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises.** Modification aux statuts. Siège social : 50, rue de la République, le Teil.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Rassemblement de salut public** transfère son siège social du 106, rue de la Faisanderie, Paris, au 18, rue Daunou, Paris.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Rassemblement paysan** transfère son siège social du 105 *ter*, rue de Lille, Paris, au 18, rue Daunou, Paris.

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Quimper. **L'Etoile d'Arvor** transfère son siège social du quai de l'Océan, à Guilvinec, à la rue du Marché, patronage de Guilvinec. Nouveau but : éducation culturelle, artistique de la jeunesse et enseignement sous toutes ses formes.

21 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. L'association Les Peintres amateurs nantais change son titre, qui devient : **Société artistique de l'Ouest.** Siège social : café du Palais, 11, rue d'Erlon, Nantes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

31 août 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Vaucluse le 7 septembre 1959.) **Centre culturel espagnol.** But : faciliter aux ressortissants espagnols de se réunir et de se grouper pour s'entraider sur le plan social et intellectuel. Siège social : 15, rue Paul-Sain, Avignon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.